63 (2014-2015) — N° 1*bis*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

14 NOVEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité

2e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

Wallonie

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SPW
Service public
de Wallonie

Cellule autonome d'avis
en Développement durable

AVIS

2014/002762

SG / Cellule autonome d'avis
en Développement durable
22 OCT. 2014

Avis relatif à l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de Calamités publiques, de Sécurité routière, de Santé, de Travaux publics, de Pouvoirs locaux, d'Energie, de Logement, d'Environnement, d'Aménagement du territoire, de Bien-être animal, d'Agriculture et de Fiscalité

Demandeur :	Monsieur le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, Christophe Lacroix
Date de réception du dossier complet :	16/10/2014
Date de début du délai :	17/10/2014
Date d'expiration du délai accordé :	22/10/2014
Date de remise de l'avis :	22/10/2014

La Cellule autonome d'avis en Développement durable rappelle la disposition suivante. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une Cellule autonome d'avis en Développement durable (et son pendant pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution), « *lorsqu'un Ministre soumet au Gouvernement un des projets de décision visés à l'article 7, il y joint chaque fois l'avis de la Cellule.* ***Le Ministre proposant répond dans sa note aux recommandations émises*** ».

http://spw.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

La bonne compréhension de l'avis nécessite une brève introduction :

« *Afin de respecter la trajectoire budgétaire 2015-2019, il est proposé de faire adopter par le Parlement, un décret-programme contenant les dispositions décrétales liées au Budget 2015 qui doivent impérativement entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015. L'adoption de ces mesures permettra également à la Région d'assurer, à partir du 1er janvier 2015, certaines nouvelles compétences transférées suite à la sixième réforme de l'Etat.* » (NGW, p.1)

Les mesures concernent les matières suivantes :

- Calamités publiques : création d'un Fonds wallon des Calamités naturelles ;
- Sécurité routière : création du Fonds des infractions routières régionales ;
- Santé : modalités de subsides pour les plates-formes de concertation en santé mentale agréées, les associations en matière de soins palliatifs agréées et les cercles de médecins généralistes agréés ;
- Travaux publics : confirmation d'une convention qui crée une obligation de continuité de paiement dans le chef de la Région ;
- Energie : réduction du montant de la dotation de la CWaPE octroyée via le fonds énergie;
- Pouvoirs locaux : modification des règles de liquidation du fonds des provinces ;
- Logement : modification de réductions fiscales en matière de sécurisation, de bonus logement et d'outillage ;
- Environnement : création d'une nouvelle section au sein du Fonds pour la protection de l'Environnement concernant la protection des sols ; financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau; réorganisation de l'accès à la banque de données de l'état des sols ; pérennisation de certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs;
- Aménagement du territoire : modification du Fonds organique définit à l'article 183bis du CWATUPE;
- Bien-être animal : création du Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux ;
- Agriculture: mesures envisagées afin de pouvoir percevoir des cotisations obligatoires et facultatives en matière d'agriculture ;
- Fiscalité : modifications techniques suite à la sixième réforme de l'Etat ; suppression de l'éco malus pour les véhicules des personnes physiques ; pérennisation de certains régimes mis en place lors d'exercices budgétaires antérieurs.

Vu l'ampleur du décret-programme et les délais consentis, la Cellule autonome d'avis en Développement durable (CAADD) s'est concentrée sur une seule matière, le logement, et plus spécifiquement sur les mesures visant à modifier les réductions fiscales en matière de bonus logement (art 20 à 27).

Avec la 6ème réforme de l'Etat, le 'bonus logement' fait partie des compétences régionales. Il s'agit d'un avantage fiscal qui bénéficie aux propriétaires ayant souscrit un emprunt hypothécaire pour rénover ou construire leur logement. Des dispositions sont prises pour supprimer l'indexation du montant de la réduction accordée pour l'habitation unique. Les droits acquis sont toutefois maintenus pour ne pas mettre en difficulté les ménages ayant déjà souscrit un prêt.

- **Du sectoriel au transversal[1] :**

  - La première Stratégie wallonne de développement durable[2] met en avant les objectifs complémentaires que le logement est supposé remplir, dont l'accès à un logement décent pour tous et de bonnes performances énergétiques (permettant des économies sur les charges).

- **Du local au global[3] :**

  - Pas d'observation particulière.

- **Vers un bien-être optimal pour tous[4] :**

  - « (...) *il serait utile de s'assurer des véritables effets de ces incitants* (ndlr : à l'acquisition). *Dans d'autres contextes, il est régulièrement démontré que ces mesures ont peu d'effet – voire ont un effet négatif– sur le taux de propriétaires. Les effets réels seraient d'ailleurs très variables selon les catégories socio-économiques de la population et il apparaît également que ces dispositifs fiscaux bénéficient, selon les cas, assez peu aux ménages à revenus modérés ou aux jeunes ménages.* »[5]
    Le bonus logement encourage l'accès à la propriété avec un effet d'aubaine pour les plus hauts revenus, mais n'aide pas les plus bas revenus. La question de l'équité intra-générationnelle du système est donc posée. Les logements de service public étant insuffisants, les ménages aux revenus plus faibles sont tributaires de l'offre locative privée (socialisée dans le meilleur des cas)[6].
  - Par conséquent, en vertu du principe de suffisance[7], la CAADD note positivement la suppression de l'indexation du montant de la réduction accordée pour l'habitation unique, pour autant que celle-ci soit contrebalancée par d'autres mesures plus équitables. Les moyens financiers liés au bonus logement dans leur ensemble sont potentiellement très importants : : « *Au terme de la mise en œuvre de la réforme (ndlr : 6ème réforme de l'Etat), la Wallonie disposera de l'exclusivité de compétence pour cette*

---

[1] Il s'agit de prendre en compte simultanément les impacts d'une législation sur différentes dimensions (économique, sociale et environnementale). Cette intégration est essentielle pour éviter les contradictions entre les politiques et pour renforcer les synergies. Ce faisant, on diminue le risque d'un transfert de vulnérabilité d'un secteur ou d'une activité à un(e) autre à cause d'une vision 'en silo'.

[2] Stratégie wallonne de développement durable (27 juin 2013), p.84-86.

[3] Il s'agit de prendre en compte l'imbrication des différents niveaux de gouvernance. Les points d'attention de la CAADD vont dans le sens d'une cohérence entre politiques à différents échelons d'une part et d'une recherche d'une solidarité internationale d'autre part.

[4] Sous ce volet la CAADD examine si le projet de décision améliore l'accès à une vie digne pour les générations actuelles. L'on considère que l'impact d'un projet est plus préoccupant s'il affecte négativement des parties du territoire ou des groupes de population déjà désavantagés. La lutte contre la pauvreté et les inégalités ainsi que toutes les formes de discrimination en termes de droits fondamentaux forment le socle du bien-être de tous.

[5] Xhignesse, G. (in press). *Observations sur l'évolution du coût du Bonus Logement pour la Wallonie*. Revue de Fiscalité Régionale et Locale.

[6] Stratégie wallonne de développement durable (27 juin 2013), p.29.

[7] La suffisance constitue l'un des trois principes directeurs définis dans le décret relatif à la Stratégie wallonne de développement durable (27 juin 2013)

partie de l'impôt (ndlr : le bonus logement), qui représente une somme nettement plus élevée que le budget qu'elle alloue à sa politique actuelle du logement. »[8]

- **Du court terme au long terme[9] :**
    - Parmi toutes les mesures en faveur de l'accès au logement, la CAADD en souligne une, vu son potentiel à long terme : le *'Community Land Trust[10]'* (CLT, structure juridique sans but lucratif). Elle est d'ailleurs évoquée dans la DPR[11].
    - Deux caractéristiques des CLT sont fondamentales :
        - Un CLT sépare la propriété du sol et la propriété du bâtiment, le CLT restant propriétaire du sol à perpétuité.
        - Il y a un verrouillage du subside public (sous forme de terrain et éventuellement de prime à l'achat). Cela implique qu'en cas de revente du logement, le propriétaire de la construction ne reçoit qu'une partie de la plus-value acquise par son bien. La plus-value à la revente retourne essentiellement au CLT, ce qui perpétue le système sans nécessiter de subsides récurrents.

      L'effet social du soutien public s'en trouve par conséquent maximisé, contrairement au bonus logement.
    - De plus, un rapprochement entre un système de CLT et les performances énergétiques serait possible. Le soutien public à ces structures pourrait être conditionné à l'application de mesures de l'Alliance emploi-environnement[12] pour la construction durable soutenant les économies d'énergie et la création d'emplois. La DPR (p.89) envisage d'ailleurs cette synergie[13].

Recommandation 1 : La CAADD recommande d'investiguer en profondeur les potentialités d'un système de ***'Community Land Trust'*** **à grande échelle**, en synergie avec des économies d'énergie et de la création d'emplois.

---

[8] Conférence Permanente du Développement Territorial, *Outils fiscaux et gestion du territoire*, dans La lettre de la CPDT, n°36, juin 2014, p.7-8.

[9] Sous cette section, c'est une solidarité dans le temps qui est visée, afin de prendre en compte les besoins des générations futures et préserver la capacité des ressources naturelles à se régénérer. La CAADD est particulièrement attentive aux conséquences graves et/ou irréversibles d'une politique ou encore à la présence de risques et d'incertitudes difficiles à évaluer. Elle analyse également le recours à l'évaluation, à la prospective et aux meilleures connaissances disponibles.

[10] Pour en savoir plus :

- Manuel d'antispéculation immobilière - Une introduction aux fiducies foncières communautaires, octobre 2014, Sous la direction de John Emmeus Davis.
- Initiatives à Bruxelles et en Wallonie : http://communitylandtrust.wordpress.com

[11] « *utiliser des outils comme le bail emphytéotique, le droit de superficie ou le Community Land Trust lorsque les réserves foncières publiques, notamment celles de la Société wallonne du Logement, sont mobilisées au profit des opérateurs publics qui créent des logements locatifs ou destinés à la vente (SLSP, communes, etc.)* » (Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, p.59)

[12] Stratégie wallonne de développement durable (27 juin 2013), p.107.

[13] « *soutenir la création d'emplois et la formation dans les métiers de l'efficacité énergétique, dont l'éco-construction, notamment en recentrant l'alliance emploi-environnement pour la construction durable sur son objectif premier d'économie d'énergie et de création d'emplois et en misant sur les mesures les plus efficaces au meilleur coût,* (...) » (Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, p.89)

- **De l'information à la mobilisation[14] :**
    - Dans une structure de type *'Community Land Trust'*, chaque habitant est membre de la structure et peut de ce fait participer aux assemblées générales. Au niveau du conseil d'administration, ses membres sont répartis sur base de 3/3 :
        - 1/3 des occupants des bâtiments,
        - 1/3 de personnes issues du village / de la commune,
        - 1/3 de représentants des pouvoirs publics.

      Par cette répartition, le CLT affirme sa volonté d'une gestion partagée.
    - La CAADD dénonce le recours au décret-programme car le décret- programme, comme tout autre acte législatif comportant des « dispositions diverses », constitue un acte « fourre-tout » dont l'intitulé ne contient guère de renseignement utile pour le lecteur[15]. Ce caractère fourre-tout porte préjudice à l'effectivité du droit d'accès à l'information.

Pour la Cellule autonome d'avis
en Développement durable,

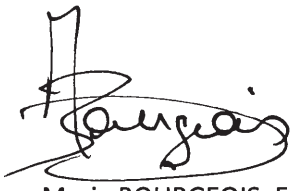

Marie BOURGEOIS, Experte

Julien PIÉRART, Expert

Françoise WARRANT, Experte

[14] Parmi les principes d'un développement durable, la mobilisation des différents acteurs (société civile, partenaires sociaux, pouvoirs publics) est fondamentale. En fonction du projet concerné, des modalités d'information, de consultation ou de partenariat (y compris public-privé) peuvent avoir du sens. C'est la responsabilité sociétale des acteurs qui peut ainsi être stimulée, en amont ou en aval du projet de décision.

[15] Conseil d'Etat, *Principes de technique législative, Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, p.65.*

ANNEXE 5

Jambes, le 22 octobre 2014

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR CHRISTOPHE LACROIX
MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Objet : Projet de décret programme.

L'Inspection des finances a été saisie du projet concerné en urgence.

La dernière version lui a été communiquée le 21 octobre dans la soirée.

Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

La création d'un fonds en termes de calamités publiques peut être acceptée. Ce fonds pouvant être alimentés par des subventions (et non des dotations) en provenance du budget des dépenses. Ce fonds n'emploie pas de personnel. Sur le principe, hors le fait d'échapper à l'annualité budgétaire, on n'aperçoit pas vraiment la nécessité de ce pararégional.

La création d'un fonds en matière de sécurité routière, (crédit variable intégré au budget des dépenses) n'appelle par contre pas de remarque si ce n'est d'énerver le principe de la non affectation des recettes (voir infra).

En matière de santé, l'Inspection des finances relève que l'habilitation octroyée au Gouvernement est très large quant à la fixation du montant des subventions ainsi qu'en ce qui concerne la détermination des conditions d'octroi et du mode de répartition de ces subventions. Cette habilitation est probablement trop étendue et imprécise. Le Conseil d'Etat sera peut être amené à faire une observation sur ce point.

Il n'est pas prévu d'interventions d'organes consultatifs du secteur dans le processus d'élaboration des normes en question : voir, par exemple, l'article 36 quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Au chapitre 4, l'article 14 se conçoit dans le cadre de l'accord interrégional relatif à Viapass. Il serait peut être utile de définir préalablement les termes employés dans cet article 14.

En ce qui concerne le chapitre 5, section 2, il est relevé qu'afin de prévenir toute difficulté concernant la liquidation en 2015 de la part nouvellement conditionnée du Fonds des provinces, les mesures d'exécution relatives à ces futurs « contrat de supracommunalité » devraient idéalement être adoptées par le Gouvernement sans trop attendre ;

En ce qui concerne les modifications apportées au code des impôts sur le revenu, l'Inspection des finances note que des modifications substantielles ont été apportées par rapport au texte initial : qu'il n'est notamment plus question « d'indexation » mais de montants revus à la hausse.

En ce qui concerne l'environnement, code de l'eau, il est relevé ce qui suit :

Le taux de différentes taxes ou contributions a été augmenté conformément à l'objectif fixé dans le cadre budgétaire 2015-2019 d'*accroître les recettes du fonds* (i.e. le fonds pour la protection de l'environnement) *pour les augmenter de l'ordre de 18 millions euros par an à un montant de l'ordre de 19,5 millions euros par an en indexant l'ensemble des taxes, redevances et contributions générant des recettes pour le Fonds, ainsi qu'en alignant le montant de la redevance captage (0,0744€/m³) sur celui de la contribution de prélèvement (0,0756€/m³).*

L'Inspection des Finances n'est, toutefois, pas en mesure de s'assurer, dans le délai qui lui est dévolu pour remettre son avis et faute de disposer des estimations budgétaires précises en la matière, que les augmentations de taux permettront de répondre à l'objectif fixé.

Remarque particulière quant à l'article 94 du décret-programme :

Cette disposition prévoit que les recettes du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et du produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques seront affectées à 95% à la SPGE.

Sur ce point, il y aura lieu d'actualiser l'article 61, e) du contrat de gestion conclu avec la SPGE pour la période 2011-2016 lequel prévoit que *la Région s'engage à transférer annuellement à la SPGE l'ensemble des recettes fiscales existantes de la section « eau » du fonds pour la protection de l'environnement, à l'exception du produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, à majorer d'un montant maximum de 700.000€ pour le financement des actions spéciales approuvées par le Gouvernement wallon. Toute modification de transfert de flux financier nécessitera la conclusion d'un avenant au Contrat*

En ce qui concerne le bien être animal, il est à nouveau créé un fonds. L'Inspection des finances constate que la présence de fonds au budget des dépenses à tendance à se généraliser : il est rappelé que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses et que soustraire certaines recettes ce qui énerve ce principe général de droit budgétaire doit, à tout le moins se justifier par des raisons objectives.

Les mesures en matière fiscale n'ont pu être examinées que très succinctement : a priori, elles n'appellent pas de remarques.

Les dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes vise à mettre une base décrétale sur une disposition qui n'existait que par le biais d'un cavalier budgétaire. Il semblerait que le principe de cette taxe soit contesté devant la Cour constitutionnelle.

Au surplus, l'Inspection des finances constate que pour un tel décret, l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans les cinq jours. Une justification de l'urgence est reprise dans la note au Gouvernement. L'Inspection des finances rappelle toutefois, que procéder ainsi n'apporte aucune sécurisation juridique au texte à l'examen et peut être préjudiciable à la Région en cas de contentieux.

L'Inspecteur général des finances,

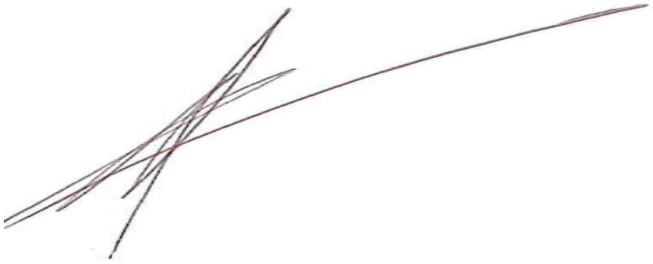

Serge BAWIN

Avis réalisé après concertation avec les Inspecteurs accrédités à la Région

EXPOSE DES MOTIFS

A. EXPOSE DU DOSSIER

A.1. Les obligations de la directive 2000/60/CE

Le présent décret a pour objet le financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau conformément aux articles 5, 9 et 11 de la directive.

Pour rappel, la directive 2000/60/CE stipule :

« Article 5. Incidences de l'activité humaine sur l'environnement et analyse économique de l'utilisation de l'eau

1. Chaque État membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire :

- *une analyse de ses caractéristiques,*
- *une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, et*
- *une analyse économique de l'utilisation de l'eau*

soient entreprises conformément aux spécifications techniques énoncées aux annexes II et III et qu'elles soient achevées au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 9. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que:

- *la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive ;*

- *les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.*

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

2. Les États membres font rapport, dans le plan de gestion de district hydrographique, sur les mesures prévues pour la mise en œuvre du paragraphe 1 qui contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, ainsi que sur la contribution des différents types d'utilisation de l'eau au recouvrement des coûts des services liés à l'eau.

3. Le présent article n'empêche nullement le financement de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase, et, à cet effet, les dispositions pertinentes du paragraphe 2, pour une activité d'utilisation de l'eau donnée, dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet pas la réalisation de ses objectifs. Les États membres font rapport, dans les plans de gestion de district hydrographique, sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué dans son intégralité le paragraphe 1, deuxième phrase.

Article 11. Programme de mesures

1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire.

2. Chaque programme de mesures comprend les «mesures de base» indiquées au paragraphe 3 et, si nécessaire, des «mesures complémentaires».

3. Les «mesures de base» constituent les exigences minimales à respecter et comprennent :
a) …
b) les mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9;
c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;
…
l)… ».

A.2. Articulation entre les plans de gestion de district hydrographique et le décret relatif au financement de la politique de l'eau

Les plans de gestion par district hydrographique fixent les objectifs environnementaux à atteindre pour les masses d'eau souterraine et de surface à l'horizon 2015, 2021 ou 2027 en fonction de l'état actuel des masses d'eau et des pressions et impacts qu'exercent les différentes activités humaines.

L'atteinte des objectifs environnementaux nécessite la mise en œuvre d'un programme de mesures, mesures relevant à la fois des obligations issues de directives antérieures à la directive cadre eau, de la directive cadre eau et directive-filles adoptées depuis l'année 2000.

La mise en œuvre effective des mesures nécessite leur financement. Par ailleurs, la directive 2000/60/CE impose les mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et de pollueur-payeur, visant à équilibrer les contributions financières des différents secteurs (ménages, agriculture et industries).

Le projet de décret relatif au financement de la politique de l'eau vise à mettre la Région en conformité avec ces deux obligations.

A.3. Mécanismes actuels de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

Le code de l'eau dans sa partie III « Gestion du cycle anthropique de l'eau », au TITRE II. « Financement de la gestion du cycle anthropique de l'eau », CHAPITRE I^{er} « Prix de l'eau » (articles D.228 à D 317) prévoit les mécanismes de financement de la gestion anthropique de l'eau relatifs :

- à la tarification et à la facturation de l'eau - section 1 ;
- au fonds social de l'eau - section 2 ;
- aux redevances et contributions sur les prises d'eau - section 3 ;
- à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques – Section 4.

Le code de l'eau dans sa partie III « Gestion du cycle anthropique de l'eau », au TITRE II. « Financement de la gestion du cycle anthropique de l'eau », CHAPITRE II « Dispositions budgétaires » (articles D.318 à D. 330) prévoit le mécanisme d'affectation des recettes au Fonds pour la Protection de l'environnement – section Eau et les dépenses éligibles du fonds.

Section 1 : La tarification de l'eau / mécanismes et recettes

La tarification est basée sur trois composantes :

- le coût-vérité distribution (CVD), déterminé sur base du plan comptable uniformisé par le producteur-distributeur, est révisé périodiquement. Il est au 21/01/2013 de 2,4480 €/m^3 pour la SWDE.
- le coût-vérité assainissement (CVA), déterminé par la SPGE sur base du plan financier actualisé et de son contrat de gestion avec le Gouvernement wallon et est révisé annuellement. Il est fixé à 1,565 €/m^3 au 01/01 2013.
- La contribution au fonds social de l'eau, de 0,0125 €/m^3, non révisée depuis son instauration.

Le CVA et le CVD s'appliquent en 2013 sur un volume de 142,551 millions de m^3. Ils génèrent un flux financier de l'ordre de 571 millions d'€ vers la SPGE et les producteurs-distributeurs lequel est entièrement affecté à la gestion du cycle anthropique relevant des missions suivantes :

- protection des captages ;

- production, potabilisation, grand transport et distribution de l'eau potable ;

- collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'avant-projet de décret objet de la présente note ne modifie pas les mécanismes de tarification de l'eau et de révision périodique des composantes CVA et CVD tels qu'en vigueur actuellement.

Section 2 : Fonds social de l'eau / mécanisme et recettes

Le mécanisme « Fonds social de l'eau » est destiné à soutenir le paiement de la facture d'eau du consommateur en difficulté via les CPAS.

Le mécanisme de tarification actuel génère 1,781 millions d'€. Ces recettes s'avèrent progressivement insuffisantes pour répondre adéquatement au besoin de solidarité en croissance.

Le présent avant-projet décret prévoit de majorer les recettes à destination du Fonds social de l'eau pour répondre à l'augmentation du recours à ce fonds et renforcer la solidarité entre tous les utilisateurs de l'eau.

Section 3 : Redevance et contribution sur les prises d'eau / mécanisme et recettes

La redevance de protection de captage est fixée à 0,0744 €/m³ et est intégrée au CVD. Perçue par les distributeurs-producteurs d'eau, elle est transférée à la SPGE en charge du financement des opérations de protection de captages.

La contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable a été établie par le décret du 15/12/2011 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2012 et pérennisée dans le Code de l'eau par le décret du 22/12/2012. Elle est fixée à 0,0756 €/m³. Le produit annuel produit de cette contribution estimé à 28,5 millions d'€ est affecté au Fonds pour la protection de l'environnement section « Eau ».

La contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable est fixée par tranche avec un taux croissant de 0,0248 €/m³ à 0,0744 €/m³. Les volumes inférieurs à 3.000 m³ sont exonérés.

Cette dernière contribution sur les prises d'eau souterraine non potabilisable non indexée depuis 1990 fait l'objet d'une adaptation dans le cadre du présent avant-projet de décret.

Par ailleurs la définition d'eau d'exhaure est introduite dans le code de l'eau.

Section 4 : Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques/mécanisme et recette

La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles est proportionnelle à la charge polluante des dites eaux. La taxe par unité de charge polluante a été fixée à 8,9242 € en 1990 et est restée inchangée depuis.

Les recettes générées par ce biais sont de l'ordre de 9 millions d'€ annuellement reversés intégralement à la SPGE via le Fonds de l'environnement.

La charge polluante (N) est calculée suivant la formule suivante : N = N1 + N2 + N3 + N4, où :

- N1 est le nombre d'unité de charges polluantes lié à la présence de matière en suspension et de matières oxydables ;
- N2 est le nombre d'unité de charges polluantes lié à la présence de métaux lourds ;
- N3 est le nombre d'unité de charges polluantes lié à présence de nutriments ;
- N4 est le nombre d'unité de charges polluantes lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux réceptrices.

Les valeurs des paramètres N1 à N4 sont les valeurs maximales qui figurent dans les permis d'environnement du redevable.

La taxe annuelle sur les déversements des eaux usées autres que les eaux usées industrielles ne provenant pas de la distribution publique est proportionnelle au volume d'eau déversé. Elle a été fixée à 0,5542 €/m³ au 01/01/2003 et est restée inchangée alors que le CVA est à 1,565 €/m³ au 01/01/2013.

Aucune indexation, ni révision de ces mécanismes n'ayant été mis en œuvre depuis de nombreuses années, il est prévu de les revoir dans le présent décret et d'adapter les taux en conséquence des nouveaux besoins.

A.4. Synthèse des flux actuels

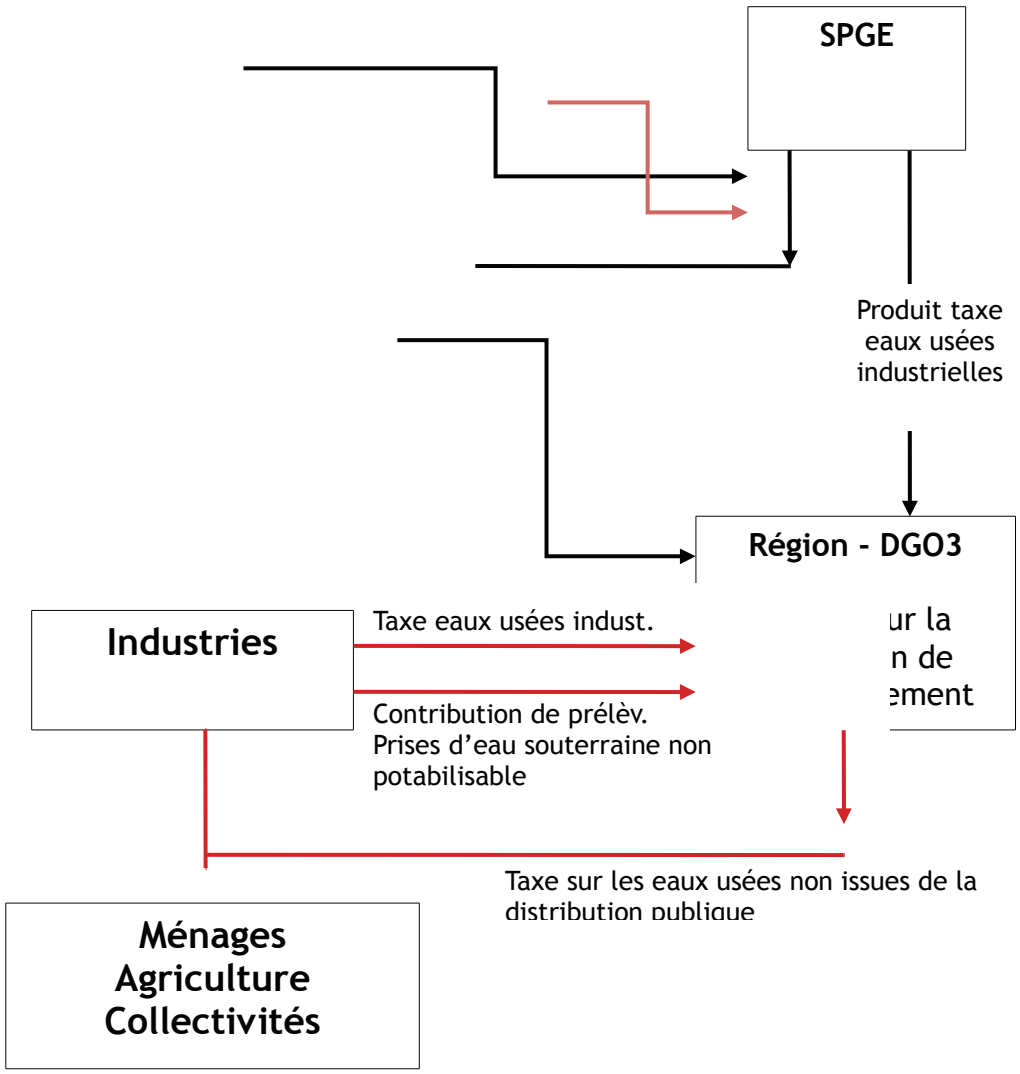

Les flux en trait/pointillé sont les flux qu'il est prévu de modifier au travers du présent avant-projet de décret.

Les flux actuels établis sur base des taux actuels du CVA et du CVD sont de l'ordre de 571 millions d'€. Ils font l'objet d'un mécanisme d'indexation permettant un équilibre entre les charges et les produits d'exploitation des opérateurs du cycle anthropique de l'eau.

En 2013, les recettes prévisionnelles du Fonds pour la Protection de l'environnement sont de 44,3 millions d'€ répartis comme suit :

- produit de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable, 28,7 millions d'€ restitués par les producteurs-distributeurs d'eau potable ;
- produit des taxes sur les rejets d'eaux usées industrielles, 9,2 millions d'€ ;
- produit de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau non potabilisable, 3,5 millions d'€ ;
- produit de la contribution de prélèvement d'eau non potabilisable sur les prises d'eau d'exhaure des mines et carrières sur la moitié du volume exhauré (qui n'est plus soumis à exonération depuis 2012), 1,3 million d'€ ;

- produit de la taxe sur les eaux usées domestiques non issues de la distribution publique, 1,6 million d'€.

Ces produits ne sont pas indexés.

A.5. Constats liés à l'analyse économique en matière de récupération des coûts

Les mécanismes liés au calcul et l'affectation du CVD et du CVA permettent d'opérer une récupération des coûts de services liés à la production-distribution, à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette récupération au travers du coût-vérité est principalement le fait des ménages.

Aujourd'hui, les contributions des différents secteurs ne sont pas équitables et les écarts s'accentuent du fait que certains régimes de contributions et de taxes n'ont pas connu d'adaptations majeures depuis leur création en 1990 et ne permettent qu'une récupération partielle des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, principalement pour le secteur de l'assainissement et de la gestion des eaux usées d'origine urbaine, domestique et industrielles.

Par ailleurs, bien qu'il s'agisse d'une obligation de la directive, certaines utilisations de l'eau ou certaines activités générant une pollution n'ont jamais été prises en compte dans la récupération des coûts environnementaux liés à l'eau.

L'évolution des taux de récupération des coûts du service d'assainissement collectif par les secteurs économiques « ménages » et « industries » entre les années 2007 et 2011 dans les différents districts hydrographiques (DHI) est synthétisée comme suit :

Service d'assainissement collectif - Secteur industriel

Le taux de récupération des coûts par l'ensemble du service correspond au rapport entre les contributions de l'ensemble du secteur et le coût des services prestés.

Le taux de récupération des coûts par les entreprises utilisatrices du service correspond au rapport entre uniquement les contributions des entreprises bénéficiant du service et le coût des services prestés.

DHI Meuse	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	78 %	60 %	47 %
Taux de récupération des coûts par les entreprises utilisatrices du service	18%	13,5 %	10,9 %

DHI Escaut	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	33 %	28,5 %	28,7 %
Taux de récupération des coûts par les entreprises utilisatrices du service	23 %	17 %	16 %

DHI Rhin	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	10 %	17 %	15,7 %
Taux de récupération des coûts par les entreprises utilisatrices du service	8,2 %	13,5 %	13 %

Les taux de récupération des coûts du service d'assainissement par les entreprises sont en baisse constante et se situent, pour les entreprises utilisatrices du service autour de 15%. Une tendance inverse est observée dans le seul district du Rhin qui, pour mémoire, est également le plus petit district wallon.

Service d'assainissement collectif - Secteur des ménages

Le taux de récupération des coûts par l'ensemble du service correspond au rapport entre les contributions de l'ensemble du secteur et le coût des services prestés.

Le taux de récupération des coûts par les ménages utilisateur du service correspond au rapport entre uniquement les contributions des ménages bénéficiant du service « assainissement » et le coût des services prestés.

DHI Meuse	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	100 %	127 %	112 %
Taux de récupération des coûts par les ménages utilisateurs du service	87%	111 %	97,4 %

DHI Escaut	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	102 %	130 %	122 %
Taux de récupération des coûts par les ménages utilisateurs du service	93 %	118 %	111 %

DHI Rhin	Année 2007	Année 2009	Année 2011
Taux de récupération des coûts par l'ensemble du secteur	103 %	157 %	146 %
Taux de récupération des coûts par les ménages utilisateurs du service	66 %	101 %	94,7 %

Les taux de récupération des coûts du service assainissement par les ménages sont en croissance constante et se situent, pour les ménages utilisateurs du service à 100 % soit le strict coût-vérité.

A.6. Les mesures obligatoires visées par les plans de gestion de district hydrographique

Les plans de gestion intègrent :

1°. Les mesures issues des directives européennes suivantes :

- Directive 91/271/CEE – Traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive 91/676/CEE – Nitrates
- Directive 92/43/CEE – Habitats/Natura 2000
- Directive 2006/118/CE – Eaux souterraines
- Directives IPPC et IED 2010/75/UE – Emissions industrielles
- Directive 2006/7/CE – Qualité des eaux de baignade
- Directive 2008/115/CE – Normes de qualité environnementales
- Directive 2009/128/CE – Pesticides.

2°. Les mesures issues de la déclaration de politique régionale 2009/2014 :

- Le schéma régional d'exploitation des ressources ;
- Le service d'assainissement autonome ;
- Les contrats de captages.

La mise en œuvre de ces mesures de manière complète va nécessiter des sources de financements additionnelles à celles actuellement existantes.

A.7. Besoins financiers liés à la mise en œuvre des plans de gestion

Les mesures suivantes nécessitent des besoins de financement additionnels en application des directives européennes détaillées au point A.6.

Les missions suivantes sont à exécuter par la Région :

1. La gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau, soit :

   - La détection, le suivi des substances prioritaires, des substances prioritaires dangereuses, des polluants émergents dans les rejets, dans le milieu récepteur, dans les biotes, dans les eaux souterraines et de surface ;

   - La détermination des zones de mélanges dans le cas des rejets industriels contenant des substances visées par la directive 2008/105/CE.

2. Les obligations de la Région issues des contrats de gestion de la SPGE et de la SWDE :

   Conformément à ses engagements, la Région intervient financièrement dans les capitaux permanents à hauteur du montant de la taxe industrielle pour la SPGE et à hauteur de 25 millions € dans le capital de la SWDE sur la période 2012/2017.

3. Le financement de l'encadrement des agriculteurs et le co-financement de mesures d'intérêt pour la qualité de l'eau, soit :

   - L'encadrement et la sensibilisation du secteur agricole via les missions renforcées de la structure d'encadrement Nitrawal ;

   - Le cofinancement des mesures du programme wallon de réduction des pesticides pour ce qui concerne le volet agricole ;

   - Le cofinancement de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau.

4. Le cofinancement des mesures du programme wallon de réduction des pesticides pour ce qui concerne le volet lié au soutien aux communes et aux particuliers.

5. La gestion des sédiments pollués au travers de la poursuite des engagements de la Région en matière de restauration des voies navigables.

6. La restauration des fonctions écologiques des cours d'eau, soit :
les interventions en terme de préfinancement et/ou de cofinancement au niveau du Fond Européen de la Pêche, des projets Interreg en lien avec la politique de l'eau, des programmes Life et des opération de réhabilitation physique des cours d'eau.

7. L'appui des secteurs industriels (mises aux normes, permis, contrat de service), soit :
le cofinancement d'investissements relatifs aux respects des normes, à la réduction des substances dangereuses, aux impositions relevant de la révision des permis, à l'auto-contrôle des rejets d'eaux usées industrielles,…

8. Le co-financement du schéma régional d'exploitation des ressources, soit :
le cofinancement des investissements stratégiques prévus par le schéma en lien avec la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et relatifs à la valorisation des eaux d'exhaure des carrières.

9. Diverses mesures liées à la gestion du risque d'inondation, soit le co-financement de mesures prévues dans le cadre des plans de gestion directive cadre eau et en lien avec les mesures du plan PLUIES et les mesures prévues dans les plans de gestion inondation.

Dès 2015, les besoins financiers annuels pour l'exécution des missions définies ci-avant sont estimés entre 65 et 70 millions d'€ à charge du Fonds pour la Protection de l'environnement – section eau pour une recette issues des instruments financiers actuels de 44 millions d'€. Le décret relatif au financement de la politique de l'eau prévoit donc un flux financier additionnel de l'ordre de 17.3 millions d'€ qui seront affectés au Fonds pour la Protection de l'Environnement – section Eau pour financer ces diverses missions additionnelles.

Par rapport à la situation actuelle, les dépenses concernées du Fonds de Protection de l'environnement – section Eau évolueront selon la proposition suivante. Cette proposition prévoit le transfert sur le Fonds à l'horizon 2016 de certaines mesures « eau » actuellement prévues au budget classique

	Dépenses en millions €	**2013 aju**	**2016**
1.	**Prise de participation :**		
	capitaux permanents de la SPGE :	9,20*	10,35
	capitaux permanents de la SWDE :	0,00	6,25**
2.	**Subventions et études dans le domaine de l'eau et l'environnement :**		
	Eaux souterraines :	1,5	2,00
	Eaux de surface :	0,5	1,00
3.	**Cours d'eau non navigable (FEP, hydromorphologie, projets interreg, …) :**	6,00	8,00
4.	**Secteur industriels / directive IED NQE**		
	Co-financement des mises aux normes secteur industriel (directive IED qui sera adoptée cet automne par le Parlement wallon)	0,00	3,50
	Révision et gestion des permis d'environnement	0,00	2,00
	Auto-contrôle des rejets industriels	0,00	2,00
5.	**Directive Nitrates et agriculture**		
	Structure d'encadrement Nitrawal	0,50	2,50***
	Suivi des APL	0,17	0,50
	Clôtures des cours d'eau et abreuvoirs et gestion des bords de cours d'eau	0,50	1,50****
6.	**Directive pesticides**		

	Co-financement des mesures liées à la directive Pesticides / secteur agricole	0,30	2,00
	Co-financement des mesures liées à la directive Pesticides / communes et provinces	0,00	2,00
7.	**Réseau de surveillance de la qualité des eaux**	0,40	7,00*****
8.	**Assainissement autonome / observatoire - contrôle - agrément**	1,50	2,00
9.	**Cofinancement du schéma régional d'exploitation des ressources – secteur carrier – opérateurs de l'eau**	0,80	5,00
10.	**Gestion des sédiments pollués**	0,00	6,00
11.	**Divers / Mesures gestion des risques inondation**	0,00	2,50
	Dépenses totales Fonds pour la protection de l'environnement	**21,37**	**66,10**

*dont 2,9 millions reportés sur 2014
**Ce montant est nécessaire durant les années 2014 à 2021 pour honorer les engagements pris dans le cadre du contrat de gestion de la SWDE d'investir 50 millions en parts de capital pour le développement du schéma directeur des ressources.
***Augmentation des missions et transfert sur le Fonds des moyens actuellement dévolus via le budget classique d'1,6 millions du programme 15.13 AB 33.08
****Durant un an, remplacé ensuite par d'autres mesures à destination agricole
*****dont transfert vers le Fonds des moyens actuellement dévolus à l'ISSeP pour la gestion du réseau d'analyse « eau » (5 millions €) honorés via le budget classique AB 41.06 du programme 15.02

A.8. Instruments financiers prévus par le décret : principes et mécanismes

Le décret en projet a pour objectif d'opérer une récupération des coûts à charge des trois secteurs traditionnels, ménage, industrie et secteur agricole, comme le prévoit la directive 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et conformément au principe du pollueur-payeur.

Pour rappel, l'obligation d'appliquer le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau est fixée par directive au 22/12/2010.

Les principes suivants sont prévus, tenant compte des remarques émises dans le cadre de la consultation en suite de la première lecture:

- Les mécanismes relatifs au CVA et au CVD ne sont pas modifiés. Le prix de l'eau évoluera donc selon les principes de révision liés au plan financier de la SPGE et au plan comptable des producteurs-distributeurs. Seule la révision de la contribution au Fonds social de l'eau engendrera une augmentation du CVD de 0,0125 €/m³.

- L'amélioration des mécanismes de récupération des coûts du service assainissement presté en faveur de l'industrie doit permettre de limiter la hausse du CVA à charge des ménages.

- Un principe d'indexation basé sur l'indice des prix à la consommation sera appliqué par le Gouvernement pour les différents instruments financiers.

- Les flux financiers générés sont destinés à cofinancer diverses mesures en faveur des contributeurs avec pour objectifs une réduction de l'impact de leurs activités sur les ressources en eau. Ainsi, ces mesures doivent concourir à réduire les rejets et les impacts des secteurs.

- S'agissant des charges environnementales des exploitations agricoles, un principe d'exemption et réduction des taxes est prévu pour les exploitations agricoles respectant les législations environnementales. Pour les prises d'eau non potabilisable en eau de surface et en eau souterraine, une part des volumes prélevés est exemptée au niveau de l'assiette de contribution.

❖ Les mécanismes de simplification administrative sont établis.

Sur base de ces principes, le décret prévoit l'introduction de nouveaux instruments financiers et l'adaptation de certains instruments existant.

- **La pollution de l'eau générée par le déversement des eaux usées industrielles**

Le régime actuel de taxation sur le déversement des eaux usées industrielles est adapté sur les points suivants :

- Une majoration du taux de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles. Cette majoration s'explique par le fait que le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles est resté inchangé depuis sa création en 1990. Au cours de la même période, la taxe sur les eaux usées domestiques, intégrée ultérieurement dans le CVA passait de 8 francs/m^3(1991) à 1,565 € /m^3 (2013) soit une augmentation de plus de 780 %.

- L'introduction de l'écotoxicité comme paramètre de taxation. Ce paramètre intégrateur unique va permettre d'appréhender de très nombreux micropolluants susceptibles de se retrouver dans les eaux usées industrielles et qui ne sont pas pris en compte actuellement. L'introduction de ce paramètre d'écotoxicité basé sur la toxicité aiguë vis-à-vis du microcrustacé d'eau douce *Daphnia magna*, s'inscrit dans la démarche d'établissement d'une taxe plus appropriée et plus juste en respect du principe pollueur/payeur.

- **La pollution de l'eau générée par l'activité agricole**

Le régime actuel de taxation ne porte que sur les seuls effluents d'élevage, avec une recette annuelle de 1,2 millions d'€ en 2010. Il est totalement modifié puisque la taxe en projet porte également sur le type de cultures de l'exploitation de manière à prendre en compte les coûts environnementaux liés, pour partie à l'utilisation des engrais organiques et minéraux, pour partie à l'utilisation de pesticide et pour partie à l'érosion.

Le cheptel de l'exploitation sera pris en compte dans l'assiette de taxation mais l'exploitant pourrait être exonéré de cette taxe dès lors que son exploitation satisfait aux normes au niveau de ses effluents.

Les modifications portent sur les points suivants :

- la prise en compte des coûts environnementaux générés par les cultures agricoles, notamment par les épandages d'engrais azotés (organiques et minéraux), par l'utilisation de pesticides et par l'érosion sur les terres cultivées en fortes pentes.
- l'abandon du régime de déclarations fiscales à compléter par le contribuable et à retourner annuellement à l'administration au profit d'une gestion proactive de l'administration fiscale permettant d'établir le montant de la taxe due par les agriculteurs au départ de bases de données fiables existantes.
- la prise en compte du cheptel détenu dès lors que l'établissement ne répond pas aux normes de stockage des effluents.
- l'annulation de la charge environnementale « cheptel » pour les agriculteurs détenteurs d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage d'effluents d'élevages.
- l'annulation ou la réduction de la charge environnementale « produits phytosanitaires » pour les agriculteurs bio et pour les agriculteurs engagés dans les processus de lutte intégrée.
- l'annulation de la charge environnementale « érosion » pour les agriculteurs respectant les dispositions relatives aux bandes enherbées.
- la réduction du taux de la taxe environnementale « terre » pour les cultures de maïs et de pommes de terre bénéficiant d'un conseil de fertilisation raisonnée.
- L'exonération de la charge environnementale « terre » des 30 premiers hectares d'une exploitation au bénéfice des exploitations de taille modeste.

- **La pollution de l'eau générée par le déversement des eaux usées domestiques**

La récupération des coûts générés par le déversement des eaux usées domestiques est aujourd'hui bien assurée par le biais du CVA qui est une composante du prix de l'eau distribuée par réseau. Pour les habitations qui utilisent un puits particulier, la récupération des coûts s'effectue par le biais d'une taxe sur le déversement des eaux usées domestiques fixée à 0,5542 €/m³. Ce taux, autrefois identique au montant de CVA, n'a toutefois plus été adapté depuis 2005 alors que le montant de CVA a été régulièrement revu à la hausse (1,565 €/m³ au 01/01/2013). Le présent projet vise à aligner le taux de la taxe au CVA. Pour maintenir cette parité constante avec le CVA, il est proposé de revoir ce taux lors de l'adoption annuelle du décret budgétaire.

- **Les coûts environnementaux dus aux prélèvements d'eau souterraine non potabilisable**

La modification du régime actuel porte sur le taux de la contribution de prélèvement qui était resté inchangé depuis sa création en 1990. A l'exception des taux relatifs aux eaux d'exhaure qui restent fixé à 0,0756 €/m³, le taux des tranches est revu et majoré de 20%.

- **Les coûts environnementaux dus aux prélèvements d'eau de surface non potabilisable**

Ces coûts n'étaient pas appréhendés à ce jour.

Le présent décret crée une nouvelle contribution de prélèvement pour les volumes importants prélevés dans les eaux de surface en distinguant deux taux différents selon que les eaux sont restituées ou non au cours d'eau.

Afin de ne pas créer de compétition entre les Régions, les taux et les tranches prévus dans la législation flamande sont retenus. Une exemption est prévue pour les prélèvements en dessous d'un volume de 100.000 m³ et pour les prélèvements en lien avec la production d'électricité verte. La recette annuelle attendue est de l'ordre de 8,5 millions d'€ répartie à 60 % entre le secteur de l'électricité et à 40 % avec le secteur de l'industrie.

- **Contribution relative au Fonds social de l'eau**

L'adaptation du montant de la contribution au Fonds social de l'eau est prévue, en regard des conclusions de la réunion de concertation du Fonds social de l'eau de décembre 2011. Il est proposé de porter la contribution de 0,0125 €/m³ à 0,025 €/m³.

A.9. Autres dispositions prévues

Le projet de décret vise également à :

- lier les taux à l'index ;
- adapter les dispositions relatives à l'affectation des recettes du Fonds de protection de l'environnement, section Eau en tenant compte des nécessités opérationnelles liées notamment à la mise en œuvre des directives 91/676/CEE(nitrates), 2000/60/CE (Directive Cadre eau), 2007/60/CE(inondation) et 2008/105/CE (Normes de qualité environnementales) ;
- créer des pénalités pour les redevables négligents ou particulièrement non coopératifs ;
- adapter les dispositions relatives aux déclarations, paiement et recouvrement des taxes de manière à disposer d'un régime unique ;
- réintroduire dans le code de l'eau le principe de substitution des acteurs de l'eau défaillants ;
- insérer les définitions relatives aux eaux vannes et aux eaux ménagères et à l'eau d'exhaure ;
- intégrer le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine dans le Fonds de l'environnement à la demande de la Cour des comptes.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'EAU ET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE DE L'EAU, DEUXIEME LECTURE

COMMENTAIRES DES ARTICLES

ARTICLE 1ER

Cet article définit l'objet du présent projet de décret. Le présent projet de décret vise à modifier le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) en vue d'assurer le financement de la politique de l'eau dans le respect du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur. En effet, l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux Etats membres de prendre en considération le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.
Il convient de rappeler que les plans de gestion par district hydrographique comprennent des programmes de mesures dont l'objet est d'atteindre les objectifs environnementaux définis par la directive 2000/60/CE. Les mesures prévues dans ces plans de gestion nécessitent un financement. Le présent projet de décret permet d'en garantir le financement.

ARTICLE 2

Il est proposé de supprimer la notion « d'eaux usées agricoles » et d'introduire les définitions de « l'eau d'exhaure », des« eaux grises ou eaux ménagères », des « eaux noires ou eaux vannes » et des eaux géothermale. La suppression de la définition d'eaux usées agricoles se justifie en suite du remplacement dans le présent décret de la taxe sur les eaux usées agricoles par un nouveau système de récupération des coûts fondé sur les charges environnementales générées par les activités agricoles.

L'introduction des autres définitions répond à des logiques d'intérêts ; en effet, l'introduction des définitions « eaux grises / eaux noires » vise à permettre le développement de systèmes d'épuration agréés pour les eaux grises uniquement.

La définition d'eau géothermale intervient dans le cadre du développement de filières énergétiques basées sur sa valorisation.

ARTICLE 3

L'article D.2*bis* du Livre Ier du Code de l'environnement est abrogé et ce, dans un souci d'uniformisation des procédures relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Le décret relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable.

ARTICLE 4

Ces articles visent à corriger le renvoi aux diverses dispositions du Code de l'eau.

ARTICLE 5

Cette disposition vise à modifier l'article D.159 du Code de l'eau en vue de tenir compte de la suppression de la notion d'eaux usées agricoles.

ARTICLE 6

Cette disposition complète l'article D.177 du Livre II du Code l'environnement, contenant le Code de l'eau, fondement juridique du programme de gestion durable de l'azote en agriculture. En effet, en vue d'établir ce programme le Gouvernement dispose déjà d'une habilitation large. La nouvelle disposition vise à accorder un fondement juridique plus précis pour certaines mesures pouvant être arrêtées par le Gouvernement, telles que l'agrément des laboratoires chargés de réaliser un profil azoté des sols en application de l'article D.275 ou le moyen par lequel l'agriculteur peut établir la preuve de la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

ARTICLE 7

Cette disposition vise à modifier l'intitulé de la section 2 de la Partie III, Titre Ier, Chapitre Ier.

ARTICLES 8 et 9

Ces dispositions visent à remplacer l'intitulé de la section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre Ier et l'intitulé de la sous-section 1 de la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, section 1.

ARTICLE 10

Cette disposition vise à préciser les hypothèses dans lesquelles les usagers (toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé) ne sont pas soumis à l'application du Coût Vérité à l'Assainissement (CVA).

Cette disposition précise l'application du CVA au niveau des exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementale. Le CVA est appliqué sur un volume forfaitaire de 90 m^3 par exploitation correspondant à la consommation moyenne du ménage. Cette consommation est fixée à 90 m^3 compte tenu de l'importance de l'utilisation en zone rurale et agricole de ressources alternatives (puits et citernes) non quantifiées.

ARTICLE 11

Le mécanisme « Fonds social de l'eau » est destiné à intervenir principalement dans le paiement de la facture d'eau du consommateur en difficulté via les CPAS.

Le mécanisme de tarification actuelle génère 1,781 millions d'€ de recettes à destination du Fonds social. Le présent décret prévoit de majorer les recettes à destination du Fonds social de l'eau comme recommandé par l'évaluation du mécanisme opérée en décembre 2011.

ARTICLES 12, 13, 14, 15, 16 et 17

Il est inséré dans la Partie III, Titre I, un chapitre II intitulé « Mécanismes de récupération des coûts ». Ce chapitre a pour objet d'assurer la récupération des coûts notamment pour l'environnement et les ressources générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les exploitations agricoles.

Par ailleurs, la notion d'« Administration » est définie. Cette définition s'applique à l'ensemble des dispositions du chapitre intitulé « mécanismes de récupérations des coûts ». Par Administration, il faut entendre le Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

L'article 17 permet au Gouvernement de soumettre certaines contributions à une revalorisation basée sur l'indice des prix à la consommation. Il s'agit de :

- la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraines non potabilisable ;
- la contribution de prélèvement sur les prises d'eau de surface non potabilisable ;
- la taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles ;
- la taxe sur les exploitations agricoles.

Les composantes influençant la valeur du CVA et du CVA sont exclues de ce mécanisme.

ARTICLES 18, 19, 20 et 21

Il est créé une section 2 intitulée « Redevance et contribution sur les prises d'eau ». Le contenu de l'article D.254 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (ci-après Code de l'eau) est similaire à celui de l'ancien article D.253.

De plus, le contenu de l'article D.255 est similaire à celui de l'article D.252, § 1er et § 2, alinéa 1er du Code de l'eau actuellement en vigueur.

ARTICLES 22 et 23

Un taux de contribution de prélèvement spécifique est prévu pour les eaux d'exhaure compte tenu de leur particularité. L'article 23 précise la part des eaux d'exhaure soumise à la contribution de prélèvement.

Les taux de la contribution de prélèvement annuelle pour les autres prises d'eau souterraine non potabilisable sont modifiés et ce, compte tenu de l'application du principe de récupération des coûts. Ces taux étaient restés inchangés depuis leur création en 1990.

A partir de 2016, le Gouvernement peut soumettre la contribution de prélèvement à une indexation fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLES 24 et 25

Il est inséré dans le Code de l'eau un nouvel article D.257. Cet article a pour objet de soumettre à une contribution de prélèvement les prises d'eaux de surface non potabilisable. Une distinction est opérée selon que le volume d'eau est restitué ou ne l'est pas. Cette contribution est destinée à rétribuer l'accès à une ressource publique et à couvrir les impacts des prélèvements sur la ressource en eau de surface du fait du prélèvement.

Le seuil à partir duquel les prélèvements sont soumis à cette contribution a été fixé à 100.000 m^3; en dessous de ce seuil, l'impact sur la ressource reste marginal. Il est prévu une contribution dégressive en fonction des volumes prélevés et la création de 4 tranches. Les taux proposés correspondent à ceux en vigueur en Région flamande évitant ainsi toute discrimination en lien avec la localisation de la prise d'eau de surface.

Un coefficient de réduction est prévu pour les volumes prélevés et restitués.

Les volumes utilisés par les producteurs d'électricité verte et les centrales hydroélectriques sont exonérés cette disposition.

ARTICLES 26, 27, 28 et 29

Il est inséré une section 3 dans la Partie III, Titre II, Chapitre II intitulé « Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ».

L'article D.259 identifie les personnes soumises à la taxe sur les eaux usées domestiques et industrielles. Le deuxièmement précise que sont soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques les personnes rejetant des eaux usées ne provenant pas de la distribution publique. Sont concernés tant des particuliers que des exploitations à vocation agricole ou industrielle.

ARTICLES 30, 31 et 32

Il est inséré une sous-section spécifique relative aux déversements d'eaux usées industrielles.
Ces articles seront réexaminés dans le cadre de la troisième lecture sur base d'une proposition de la SPGE.

Le taux de la taxe unitaire industrielle actuellement appliqué est augmenté et est fixé à 13 euros par unité de charge polluante. Cette augmentation se justifie par divers éléments :

1 le taux de la taxe sur les eaux usées industrielles n'a pas évolué depuis sa création en 1990 et n'était pas lié à l'indice des prix à la consommation. Entre 1990 et 2012, la taxe sur les eaux usées domestiques, intégrée ultérieurement dans le CVA passait de 0,1983 euros/m³ (1991) à 1,565 euros/m³ (2013);

2 en vertu du principe pollueur-payeur et conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les secteurs contribuant à la pollution des eaux ou qui sont à l'origine des coûts des services liés à l'usage de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources doivent être soumis à la taxation. Il résulte de l'analyse économique réalisée conformément à la directive cadre sur l'eau que le taux de récupération des coûts d'assainissement générés par l'activité industrielle avoisine les 20% et devrait être logiquement multiplié par 5 ;

3 le taux proposé s'inscrit dans la moyenne des pays et régions limitrophes. Le taux appliqué en Wallonie est à peu près 4 fois inférieur au taux appliqué en Flandre ;

4 le taux proposé a également pour objet d'inciter les entreprises du secteur industriel à réaliser des investissements dans l'assainissement de leurs eaux ou dans le choix de leur processus industriel.

A partir de 2016, le Gouvernement peut soumettre cette taxe à un mécanisme d'indexation tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 33

La formule déterminant la charge polluante des eaux usées industrielles polluées est modifiée afin de supprimer ou réduire les rejets des substances visées par l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette modification répond à la volonté des institutions européennes. En ce qui concerne les métaux, la liste comprenant le cadmium et le mercure et à laquelle un facteur multiplicatif de 10 est appliqué dans la formule de la composante N2 a été étendue au nickel et au plomb.

Cette disposition vise également à insérer dans la formule destinée à calculer la charge polluante des eaux usées industrielles déversées la composante N5 relative à l'écotoxicité. L'insertion de cette nouvelle composante a pour objet d'appréhender, avec un paramètre intégrateur unique, les micropolluants susceptibles de se retrouver dans les eaux usées industrielles et qui ne sont pas pris en compte par la formule de taxation actuelle.

La composante N5 se base sur la toxicité aiguë vis-à-vis du microcrustacé d'eau douce *Daphnia magna*. Ce paramètre permet un calcul plus adapté permettant de respecter le principe du pollueur-payeur.

Il importe de souligner que les éléments de qualité biologique revêtent une importance considérable pour la détermination de l'état écologique d'une masse d'eau. Le fait de prendre en considération dans le cadre de la taxation un paramètre d'effet biologique ne peut donc qu'encourager la prise de mesures en vue de réduire les effets toxiques liés au rejet des eaux usées par les entreprises. La prise en compte de la composante N5 devrait par conséquent déboucher sur une amélioration de la qualité écologique des masses d'eau. Un paramètre d'effet tel que la EC50 *Daphnia magna* intègre les effets de cocktails des polluants et prend en compte les effets synergiques et antagonistes des polluants présents dans le mélange, ce que ne permet pas une approche par substance. Le test de toxicité aiguë vis-à-vis de *Daphnia magna* a été privilégié par rapport à d'autres tests de toxicité compte tenu du fait qu'il présente les avantages suivants :

- les daphnies sont des organismes sensibles que l'on rencontre naturellement dans nos écosystèmes aquatiques ;
- l'effet évident (pouvant être constaté à l'œil nu) d'un effluent sur la survie des organismes est difficilement discutable ;
- la mise en place de ce test au sein des établissements (autocontrôle), contrairement aux tests sur algues et bactéries par exemple, est relativement facile et ne nécessite pas d'appareillages coûteux ni de compétences techniques trop élevées même si la mise en œuvre doit être rigoureuse. De plus, il existe une technique en kit (microméthode) pour ce bioessai, ce qui facilite d'avantage la mise en œuvre en interne ;
- il n'y a pas de redondance de toxicité avec les métaux lourds (pas de « double taxation »). Ceux-ci sont la plupart du temps présents en concentrations inférieures aux EC50 pour *Daphnia magna* et, de ce fait, n'induisent pas de toxicité aiguë pour cet organisme. De plus, l'écotoxicité est un paramètre de toxicité à court terme alors que les autres paramètres sont des paramètres de toxicité à long terme ce qui permet de conclure que l'ajout de l'écotoxicité dans la formule de taxation ne va pas engendrer de problème de double taxation.

Un coefficient « e » est introduit dans la composante N5 afin de lui donner un caractère évolutif. Le coefficient « e » est égal à 0 pour l'année de déversement 2015. En effet, au cours de l'année de mise en place du nouveau système de taxation, tous les redevables relevant des secteurs d'activités concernés par le paramètre N5 devront réaliser 4 analyses sur l'année. Les résultats obtenus lors de cette année de mise en place serviront à établir la liste des entreprises à soumettre à la taxation de l'écotoxicologie (la règle de soumission sera précisée dans l'arrêté d'exécution) et la fréquence de suivi de l'écotoxicité pour les 4 années suivantes mais les résultats ne seront pas soumis à taxation.
A partir de l'année de déversement 2016, les résultats des analyses écotoxicologiques seront prises en compte et le coefficient « e » évoluera progressivement pour atteindre la valeur de 1 à partir du 1er janvier 2018.

ARTICLES 34, 35, 36 et 37

Ces articles n'apportent pas de modifications substantielles aux dispositions du Code de l'eau actuellement applicables.

ARTICLES 38 à 42

Il est inséré une sous-section 3 intitulée « Dispositions particulières relatives aux déversement d'eaux usées domestiques » dans la Partie III, Titre II, section 3 du Code de l'eau.

Pour rappel, la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques a été pour partie remplacée par le coût-vérité à l'assainissement en 2005. La taxe sur les eaux usées domestiques subsiste pour les eaux ne provenant pas de la distribution publique. Cette taxe ne vise pas les citernes à eau de pluie. Le taux de cette taxe, initialement identique au CVA est resté inchangé depuis 2005 alors que le CVA a progressivement été augmenté par la SPGE en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.

Les coûts d'assainissement étant identiques, rien ne justifie une différence entre cette taxe et le CVA. Le projet a pour but d'aligner le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques sur le CVA.

Les mécanismes d'adoption du CVA et de la taxe sont différents. L'établissement du CVA relève de la compétence de la SPGE et ce en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement alors que la fixation du taux de la taxe relève de la compétence du Parlement wallon ; aussi, le Parlement sera amené à réexaminer le taux de la taxe à chaque fois que le CVA sera modifié. Cette adaptation devra s'opérer annuellement à l'occasion de l'adoption du décret budgétaire.

Un alignement progressif de la taxe sur le CVA est problématique pour les gestionnaires de la taxe et ne tient pas compte du taux de 6% de la TVA.

Il est décidé, par souci de simplification administrative, de fixer le taux de la taxe au montant prévu par le plan financier actualisé 2013 de la SPGE pour le CVA au 01/01/2015.

ARTICLES 43 à 48

Il est inséré dans la Partie III, Titre II, Chapitre II une section 4 intitulée « Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ». La taxe annuelle sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles vise à assurer la répercussion des coûts environnementaux liés aux activités agricoles.

Le montant de la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles est déterminé en fonction du cheptel détenu et des activités de culture générant, par le biais des épandages d'engrais, par l'utilisation des pesticides ou par les risques d''érosion, des atteintes à la ressource en eau.

La charge environnementale « cheptel » traduit les pollutions générées par les jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage des effluents d'élevage situées à la ferme qui atteignent les eaux souterraines ou de surface ainsi que les pollutions dues à des infrastructures de stockage des effluents ne permettant pas le stockage pendant 6 mois au moins (pollutions par des écoulements du surplus de la cuve de stockage dans les eaux de surface ou souterraines, pollution dues à des épandages à des périodes interdites,..). Celle-ci est établie sur base de la production annuelle d'azote par type d'animaux. Cette charge environnementale peut être ramenée à zéro si le redevable détient un certificat de conformité valide pour ses infrastructures de stockage d'effluents d'élevage et si aucun jus d'écoulement issus des infrastructures de stockage situées à la ferme n'atteint les eaux souterraines et de surface.

La charge environnementale « azote » traduit les pollutions en nitrates dans les eaux souterraines dues à l'épandage d'effluents d'élevage ainsi que d'engrais minéraux sur les sols. Cette charge environnementale est dépendante du type de culture, c'est pourquoi, elle est établie sur base des reliquats azotés moyens observés dans le sol par type de culture. Les données ayant servi à l'établissement de ces reliquats moyens sont celles résultant du programme de suivi de l'Azote Potentiellement Lessivable (APL) depuis 2008.

La charge environnementale « pesticides » traduit les pollutions en métabolites de pesticides dans les eaux souterraines. Cette charge environnementale varie selon le type de culture, c'est pourquoi elle est établie sur base de coefficients qui reflètent l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture. Cette charge environnementale est ramenée à zéro pour les exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

La charge environnementale « érosion » traduit l'impact de l'érosion des sols sur les cours d'eau. Les sédiments qui atteignent les cours d'eau peuvent accélérer l'érosion des talus, ensabler les fossés de drainage et les cours d'eau, envaser les réservoirs et réduire la qualité de l'eau. Les pesticides et engrais fréquemment transportés avec les particules de sol peuvent contaminer ou polluer les cours d'eau. L'importance de cette érosion est principalement dépendante d'une part du pourcentage de la pente du sol et d'autre part du type de culture. Cette charge environnementale est établie sur base d'un coefficient traduisant le potentiel érosif lié à la culture et n'est appliquée que pour les parcelles dont la pente est supérieure à 10 %.

Les principes de réduction ou d'annulation des composantes de la taxe sont présentés dans le texte.

Aux fins de ne pas pénaliser les exploitations de taille modeste, les 30 premiers hectares des exploitations sont exonérés de la charge environnementale « terre ».

ARTICLES 49 à 57

Il est inséré une section relative à la déclaration, au paiement et au recouvrement de la redevance, de la contribution et de la taxe.

Cette section vise à harmoniser les procédures de déclarations, de paiement et de recouvrement des taxes prévues ci-dessus. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est rendu applicable. Les dispositions spécifiques contenues dans cette section du projet de décret sont toutefois d'application.

L'article 52 prévoit les mécanismes de transfert de données de la DGO3 vers la SPGE afin que celle dernière puisse percevoir le forfait du CVA auprès des exploitations agricoles.

ARTICLES 58 à 60

L'article D.284 maintient l'habilitation faite au Gouvernement quant au subventionnement de l'installation de systèmes d'épuration agréés.
Il est inséré une disposition (article D.285) permettant au Gouvernement de subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôle et d'auto-surveillance relatifs au déversement d'eaux usées industrielles et de prise d'eau.

ARTICLES 61 à 66

Ces dispositions sont globalement similaires à celles contenues actuellement dans le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.
L'ajout à l'article D.289 inséré par l'article 65 des paragraphes 5 à 10 visent au transfert du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine vers le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux ».

ARTICLE 67

Cette disposition reprend le contenu de l'article D.318, § 6 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

ARTICLE 68

Cet article introduit le principe de substitution des autorités compétentes dans le cas ou un opérateur ne respecterait pas les obligations liées à l'article D.255 du Code l'eau.

ARTICLE 69
Il s'agit de modifications apportées quant au renvoi à des articles pour assurer une correspondance suite aux modifications apportées.

ARTICLE 70
Cette disposition vise à adapter le montant que le débiteur est tenu de verser à la SPGE en cas de non-respect de l'obligation visée à l'article D.239 et ce compte tenu de la modification apportée à l'article D.239.

ARTICLE 71

Cet article introduit le remplacement des actuelles annexes I à III du Code par les annexes du présent décret.

ARTICLE 72

Cet article modifie le décret du 27 juin 2013 prévoyant diverses dispositions en matière d'agriculture et permet les échanges d'informations entre les diverses directions de l'administration.

ARTICLES 73 à 78

Ces dispositions visent à modifier le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes en vue de rendre applicables les mécanismes prévus par celui-ci aux taxes, redevances et contributions de prélèvement prévue par la partie II, titre II, chapitre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau .

ARTICLES 79 et 80

Ces articles visent à l'intégration du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine dans le Fonds de l'environnement.

ARTICLE 81

Il prévoit les dispositions relatives à l'entrée en vigueur du décret.

ANNEXE I

Les modifications proposées actuellement visent, essentiellement, à corriger les coefficients repris dans l'annexe I mais ne changent en rien la formule simplifiée.

a L'introduction d'un nouveau numéro d'ordre 54 relatif aux « hôpitaux » vise à soumettre les hôpitaux au paiement d'une taxe sur les eaux usées industrielles en rapport avec la charge polluante contenue dans les eaux usées très diluées déversées par ce secteur. Comme dans le cas des pisciculture et des piscines, le coefficient C2 est égal à 0 car le coefficient C1 attribué aux hôpitaux a été déterminé de manière à ce que la charge polluante N1 représente l'entièreté de la charge contenue dans les eaux usées industrielles. Historiquement, les hôpitaux étaient soumis à la taxe sur les eaux usées domestiques et c'est la raison pour laquelle ce secteur d'activité n'apparaissait pas dans le tableau de l'annexe I. Depuis l'année de déversement 1996, les eaux usées rejetées par les hôpitaux sont considérées comme industrielles et ont donc été soumises aux coefficients associés à ce numéro d'ordre 54.

b Le tableau figurant à l'annexe I du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ne mentionne pas de valeur du coefficient C2 (colonne 5) pour les secteurs des piscines et des pisciculture. En application des dispositions de l'article D.265, C2 est d'office fixé à 0,01 si aucune valeur n'est mentionnée au tableau de l'annexe I.

Or, tant dans le cas des pisciculture, que des piscines et des hôpitaux, le coefficient C1 a été historiquement déterminé de manière à ce que la charge polluante N1 visée à l'article D.265 représente l'entièreté de la charge contenue dans les eaux usées industrielles. Il y a donc lieu de ramener à 0 le coefficient C2 de façon à annuler également le terme N2.
Cette correction est déjà appliquée mais il faut la confirmer dans le décret car l'application du tableau actuel signifie une double taxation

c) Pour le numéro d'ordre 35 relatif au travail du métal, une inversion des coefficients C2 entre les points a et b.

d) Pour les numéros d'ordre 29 et 30, un coefficient C2 de 1 avait été erronément attribué alors que pour ce secteur d'activité il est de 0.01.

e) Pour le numéro d'ordre 6, la correction vise à éliminer une erreur liée à une erreur d'alignement dans le tableau. En effet le facteur C1 = 0.73 pour 1 m^3 d'eau utilisée attribué au lavage humide devait être attribué à la teinture de vêtements. Pour le nettoyage à sec, un facteur C1 de 0,18 aurait dû être attribué mais la valeur du facteur n'avait pas été encodée.

ANNEXE II

La seule modification porte sur la création du concept d'isolé permettant de ne pas pénaliser les personnes seules qui ont, de fait, une consommation réduite._

ANNEXE III

Voir articles 43 à 48._

Avant-projet de décret rectificatif modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Disposition introductive

Article 1er. Le présent décret a pour objet le financement de la politique de l'eau au travers de l'optimisation des mécanismes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, en ce compris les coûts pour l'environnement et les ressources en eau, en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

CHAPITRE 2. Dispositions modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

Art. 2. A l'article D.2 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 36°*bis* est inséré comme suit :
« 36°*bis* « eau d'exhaure » : l'eau évacuée par un moyen technique adéquat afin de permettre l'exploitation à sec d'une carrière ou d'une mine » ;
2° un 36°*ter* est inséré comme suit :
« 36°*ter* « eaux grises ou eaux ménagères » : les eaux usées domestiques provenant d'installations sanitaires, de lave-linges et de cuisines ne contenant pas de matières fécales, d'urines ou de papier de toilette ; » ;
3° un 36°*quater* est inséré comme suit :
« 36°*quater* « eaux noires ou eaux vannes » : les eaux usées domestiques provenant des toilettes constituées exclusivement de matières fécales, d'urines, de papier de toilette et d'eau de rinçage ; » ;
4° un 36°quinte est inséré comme suit :
« 36° *quinte* « eau géothermale » : l'eau souterraine dont la température est supérieure à 50°C du fait d'un séjour en profondeur et qui peut être exploitée en vue de la production et la distribution de chaleur ou d'électricité par réseau public ; »
5° le 40° est abrogé ;
6° dans le 42°, les mots "et les eaux usées agricoles" sont abrogés.

Art. 3. L'article D.2*bis* du même Code est abrogé.

Art. 4. A l'article D.2*ter* du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
1° au paragraphe 1er, les mots "D.252 à D.274 du présent Code et aux articles D.275 à D.316 du présent Code" sont remplacés par les mots "D.254 à D.298 du présent Code" ;
2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2 . Lorsque les articles D.252 à D.298 du présent Code, ainsi que la partie réglementaire du présent Code et autres arrêtés pris pour leur exécution, évoquent les compétences de fonctionnaires des services de la Région wallonne et des établissements

publics wallons désignés par le Gouvernement wallon pour assurer le service des impôts et taxes établis par les dispositions du présent Code, les fonctionnaires peuvent faire partie aussi bien du personnel statutaire que du personnel contractuel du service ou de l'établissement en cause. » ;
3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. L'article D.159 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. D.159**. Peuvent être soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1° tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire, dans les égouts publics, les collecteurs d'eaux usées ou les voies artificielles d'écoulement ;
2° tout dépôt temporaire ou permanent de polluants à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics ;
3° les écoulements de marche des bateaux dans les eaux de surface ordinaires ;
4° l'établissement de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues ;
5° les prises d'eau de surface qui ne sont pas situées dans une zone d'eau potabilisable.».

Art. 6. L'article D. 177, alinéa 2 est complété par ce qui suit:
«3° agréer les laboratoires chargés des analyses de sol pour y quantifier l'azote potentiellement lessivable, en abrégéAPL ou chargés de réaliser un profil azoté de sol;
4° définir les modalités selon lesquelles l'agriculteur démontre la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage de son exploitation agricole aux mesures prévues par les programmes de protection visés au 2°. ».

Art. 7. Dans la Partie III, Titre Ier, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 2 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 2.- Conditions générales de distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine ».

Art. 8. Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, l'intitulé de la section 1ère du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Section 1ère- Tarification et facturation de l'eau destinée à la consommation humaine».

Art. 9. Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, section 1ère, du même code, l'intitulé de la sous-section 1ère est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1ère- Tarification de l'eau destinée à la consommation humaine ».

Art. 10. L'article D. 229 du même Code est remplacé par ce qui suit :

"**Art. D.229.** Le C.V.A. n'est pas appliqué, dans le cadre de la tarification prévue à l'article 228, dans les cas suivants :

1° lorsque l'usager bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270 ;
2° sur la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eaux usées industrielles, lorsque l'usager est soumis à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ;3° sur les volumes d'eau consommés par les exploitations agricoles soumises à la taxe sur les charges environnementales, à l'exception du volume égal à la consommation présumée du ménage, soit 90 m^3.

Art. 11. A l'article D.239 du même Code, le chiffre "0,0125" est remplacé par le chiffre "0,025".

Art. 12. Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, les sections 3 à 5 du même Code, comportant les articles D.252 à D.317, sont abrogées.

Art. 13. Dans la Partie III, Titre II, le Chapitre II du même Code, comportant les articles D.318 à D.330, est abrogé.

Art. 14. Dans la Partie III, Titre II du même Code, il est inséré un chapitre II intitulé : « Chapitre II : Mécanismes de récupération des coûts ».

Art. 15. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 1re intitulée comme suit : « Section 1re : Dispositions générales ».

Art. 16. Dans la section 1re insérée par l'article 15, il est inséré un article D.252 rédigé comme suit :

« Art. D.252. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par Administration : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ».

Art. 17. Dans la section 1ère insérée par l'article 15, il est inséré un article D.253 rédigé comme suit :

« Art. D.253. Malgré les mesures prises en matière de tarification de l'eau visée au chapitre 1er, il est établi, en application du principe de récupération visé aux articles D.5 et D.6, des mécanismes visant à récupérer les coûts générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les exploitations agricoles.
A partir de 2016, le Gouvernement peut soumettre chaque année les contributions et taxes visées aux articles D.256, D.257, D.261 et D.274 à un coefficient de réévaluation correspondant au rapport D1/100 où D1 est l'indice des prix à la consommation établi en base normale 2016 au 1er juillet de l'année de prélèvement concernée. Le résultat de l'opération en euros est arrondi à la quatrième décimale inférieure ou supérieure selon que la décimale suivante est inférieure à 5 ou non. ».

Art. 18. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 2 intitulée comme suit : « Section 2. - Redevance et contribution sur les prises d'eau ».

Art. 19. Dans la section 2 insérée par l'article 18, il est inséré une sous-section 1re intitulée comme suit : « Sous-section 1re. - Prises d'eau potabilisable ».

Art. 20. Dans la sous-section 1re insérée par l'article 19, il est inséré un article D.254 rédigé comme suit :

« **Art. D.254.** Les producteurs d'eau potabilisable, dont les prises d'eau sont situées en Région wallonne, contribuent au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable proportionnellement aux volumes d'eau potabilisable produite.

Les volumes d'eau produits destinés à être distribués en Région wallonne et sur la base desquels les distributeurs assument proportionnellement l'assainissement des eaux usées sont calculés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés aux consommateurs.

Pour l'application du présent article, on entend par "producteurs d'eau potabilisable" :

les titulaires de prises d'eau potabilisable en Région wallonne ou toute personne qui acquiert l'eau, en gros, d'un autre producteur d'eau qui n'a pas contribué, sur les volumes vendus, à l'assainissement public des eaux usées. ».

Art. 21. Dans la sous-section 1ère insérée par l'article 20, il est inséré un article D.255 rédigé comme suit **:**

« Art. D.255. § 1er. Les prises d'eau potabilisable sont subordonnées :
1° d'une part, soit :
a) au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 0,0744 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement ;
b) soit à la conclusion d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la S.P.G.E.
2° d'autre part, soit à :
a) la conclusion d'un contrat d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ; b) la réalisation de la mission d'épuration par lui-même, correspondant au volume d'eau qu'il produit.

§ 2. Les prises d'eau potabilisable sont, en outre, soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement.

§ 3. Ne sont pas soumises à la redevance ou à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau souterraine suivantes :
1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois.

Art. 22. Dans la section 2 insérée par l'article 18, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Prises d'eau souterraine non potabilisable ».

Art. 23. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 22, il est inséré un article D.256 rédigé comme suit :

« Art. D.256. § 1er. Les prises d'eau d'exhaure sont soumises annuellement à une contribution de prélèvement fixée à 0,0756 euros par mètre cube d'eau d'exhaure. Les eaux d'exhaure étant constituées d'eau souterraine, d'eau de pluviosité directe et d'eau de ruissellement, seuls les volumes portant sur l'eau souterraine sont soumis à la contribution de prélèvement.

§ 2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 20.000 m^3 d'eau : 0,03 euro par mètre cube d'eau prélevé ;
2° sur la tranche de 20.001 à 100.000 m^3 d'eau : 0,06 euro par mètre cube d'eau prélevé ;
3° sur la tranche supérieure à 100.000 m^3 d'eau : 0,09 euro par mètre cube d'eau prélevé. ».

§ 3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;
3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;
4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;
5° les pompages d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics. ».

Art. 24. Dans la section 2 insérée par l'article 18, il est inséré une sous-section 3 intitulée comme suit : « Sous-section 3. - Prises d'eau de surface non potabilisable ».

Art. 25. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 24, il est inséré un article D.257 rédigé comme suit :

« Art. D.257. § 1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100.000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 999.999 m³ : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé ;

2° sur la tranche de 1.000.000 à 9.999.999 m³ : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé ;

3° sur la tranche de 10.000.000 à 99.999.999 m³ : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé ;

4° sur la tranche supérieure à 99.999.999 m³ : 0,004 euro par mètre cube d'eau prélevé.

Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. ». Ce coefficient est égal à [1-((Volume restitué/volume total prélevé)/2)].

§ 2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement ;
2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;
3° les pompages destinés à protéger des biens ;
4° les pompages destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics ;
5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Art. 26. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 3 intitulée comme suit : « Section 3. - Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ».

Art. 27. Dans la Psection 3 insérée par l'article 26, il est inséré une sous-section 1re intitulée comme suit : « Sous-section 1re. - Dispositions générales ».

Art. 28. Dans la sous-section 1ère insérée par l'article 27, il est inséré un article D.258 rédigé comme suit :

« Art. D.258. Il est établi une taxe annuelle sur les déversements des eaux usées. ».

Art. 29. Dans la sous-section 1ère, insérée par l'article 28, il est inséré un article D.259 rédigé comme suit :

« Art. D.259. Sont soumises à la taxe :
1° toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, ci-après désignées "entreprises", et qui déversent des eaux usées industrielles dans les égouts publics, dans les collecteurs d'eaux usées, dans les stations d'épuration des organismes d'assainissement ou dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines ;

2° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui, en raison d'un approvisionnement ne provenant pas de l'alimentation publique, ne contribue pas aux coûts de l'assainissement contenu dans le coût-vérité de l'eau sauf lorsqu'elle bénéficie d'une exemption, en application de l'article D.270 ;

3° toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé y compris les intercommunales, à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé, qui déverse, dans les récepteurs visés au 1°, des eaux usées domestiques et qui bénéficie de l'exemption du C.V.A. visée à l'article D.229,2°. »

Art. 30. Dans la section 3 insérée par l'article 26, il est inséré une sous-section 2 intitulée comme suit : « Sous-section 2. - Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées industrielles ».

Art. 31. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 30, il est inséré un article D.260 rédigé comme suit :

« Art. D.260. § 1er. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées industrielles est proportionnelle à la charge polluante desdites eaux calculée conformément aux formules définies aux articles D.262 et D.265.
La charge polluante qui est à prendre en considération est celle des eaux usées industrielles déversées au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

§ 2. Les entreprises ayant conclu un contrat de services tel que défini par le Gouvernement wallon visant à assurer l'atteinte des objectifs fixés à l'article D.22 sont exemptées de la taxe visée au § 1.

Le Gouvernement détermine le contenu minimal du contrat de services ainsi que les modalités de sa mise en œuvre ».

Art. 32. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 30, il est inséré un article D.261 rédigé comme suit :

« **Art. D.261**. Le taux de base de la taxe par unité de charge polluante des eaux usées industrielles déversées, ci-après dénommée taxe unitaire, est fixé à 13 euros à partir du 1er janvier 2015. ».

Art. 33. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 30, il est inséré un article D.262 rédigé comme suit :

« Art. D.262. La charge polluante des eaux usées industrielles déversées est calculée selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 + N3 + N4 + N5 »

La formule est basée sur les éléments suivants :

1°« N » est le nombre d'unités de charge polluante ;

2°« N1 = (Q/180) (a + ((0,35*MS)/500) + 0,45 (D.C.O./525)*(0,4 + 0,6 d) » :

a) « N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables ;
b) « Q » est le volume moyen journalier, exprimé en litres, de l'eau usée industrielle déversée par l'entreprise au cours du mois de plus grande activité de l'année, exception faite des eaux de refroidissement; le volume moyen est obtenu en divisant le volume mensuel par le nombre de jours de déversement au cours du mois de plus grande activité ;
c) « MS » est la teneur en matières de suspension, exprimée en mg/l, de l'eau brute à laquelle se rapporte Q ;
d) « DCO » est la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l, de l'eau à laquelle se rapporte Q après décantation de deux heures ;
e) « a » est un coefficient dont la valeur est égale à 0,2, sauf si les eaux sont directement déversées en eau de surface, auquel cas elle est égale à 0 ;
f) « d » est le facteur correcteur qui résulte de la fraction qui a pour dénominateur 225 et comme numérateur le nombre de jours pendant lesquels des eaux usées sont déversées ; ce facteur est pris en compte pour les activités saisonnières ou intermittentes au cours desquelles il peut être prouvé que des eaux usées sont déversées pendant moins de 225 jours civils par an; les autres cas, le facteur « d » est égal à 1.

3° « N2 = (Q1 (Xi + 0,2 Yi + 10 Zi))/500 » :

a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds ;
b) « Q1 » est le volume annuel exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée au cours de l'année, exception faite des eaux de refroidissement ;
c) « Xi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments suivants, exprimées en mg/l : arsenic, chrome, cuivre, argent ;
d) « Yi » est la concentration moyenne en zinc mesurée dans l'eau à laquelle se rapporte Q1, exprimée en mg/l;
e) « Zi » est la somme des concentrations moyennes mesurées dans l'eau à laquelle se rapporte Q1 des éléments cadmium, mercure, nickel et plomb exprimées en mg/l.

4° « N3 = (Q1 (N + P))/10.000 » :
a) « N3 »est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de nutriments ;
b) « N » est la concentration moyenne en azote total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgN/l ;
c) « P- est la concentration moyenne en phosphore total mesurée dans l'eau usée à laquelle se rapporte Q1 et exprimée en mgP/l.

5°« N4 = 0,2.Q2 dt/10.000 » :

a) « N4 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices ;
b) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, des eaux de refroidissement déversées par l'entreprise ;
c) « dt » est l'écart moyen de température exprimé en degrés Celsius entre l'eau prélevée et l'eau déversée à laquelle se rapporte Q2;
d) « N4 » n'est pris en compte que si Q2 dt est supérieur ou égal à 1.000.000.

6° « N5 = e.(Q1.TU)/1000 » :

a) « N5 » est le nombre d'unités de charge polluante lié au degré de toxicité ;
b) « e » est un coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicologie. A partir du 1er janvier 2015, le coefficient « e » est égal à 0. A partir du 1er janvier 2016, le coefficient est égal à 0,25. A partir du 1er janvier 2017, le coefficient est égal à 0,50. A partir du 1er janvier 2018, le coefficient est égal à 1.

c) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes de l'eau usée industrielle déversée à l'exception faite des eaux de refroidissement ;
d) « TU » sont les unités de toxicité pour 1 m³, exprimées en équitox, et sont égales à $\frac{100}{EC50}$ $\frac{100}{EC50}$. ;

e) EC50-24h est la concentration ayant un effet d'immobilisation sur la moitié de la population de «*daphnia magna*» (microcrustacé d'eau douce) après 24h d'exposition à l'effluent, sa valeur étant exprimée en pourcentage d'effluent soumis à l'essai.

Lorsque la EC50-24h, visée à l'alinéa 2,6°, e) est supérieure à 100 %, l'effluent est considéré comme non toxique (TU = 0).

Le Gouvernement détermine les secteurs d'activité soumis à l'application du N5, visé à l'alinéa 2, 6°, a) en fonction de la caractérisation des rejets et arrête les modalités d'analyses. »

Art. 34. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 30, il est inséré un article D.263 rédigé comme suit :

« Art. D.263. § 1er. Les valeurs des paramètres visés à l'article D.262 sont les valeurs maximales qui figurent dans le permis d'environnement du redevable, pour autant que celui-ci en comporte et que le redevable respecte les termes du permis d'environnement ou les valeurs moyennes réelles déterminées aux frais du redevable par un laboratoire agréé par le Gouvernement, en vertu de l'article D.147 du Livre Ier du Code de l'environnement, ou par le laboratoire de référence de la Région wallonne, suivant les directives et sous le contrôle de l'Administration.
Lorsque le redevable reste en défaut de communiquer à l'administration, les valeurs des paramètres à prendre en compte, celle-ci procède ou fait procéder à des prélèvements et analyses destinés à établir ces valeurs, les frais qui en résultent sont portés à charge du redevable.
Le Gouvernement fixe les modalités techniques de détermination des valeurs des paramètres visés à l'article D.262.

§ 2. Le redevable peut déduire des valeurs des paramètres MS, DCO, Xi, Yi, Zi, N et P mesurées sur les eaux usées déversées les valeurs correspondantes mesurées sur l'eau d'approvisionnement aux frais du redevable par un laboratoire d'analyses agréé par le

Gouvernement conformément aux règles qu'il détermine, suivant les directives et sous le contrôle l'Administration.
La déduction se fait séparément pour chaque paramètre et n'a pas pour effet de rendre négatives les valeurs de certains paramètres. ».

Art. 35. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 30, il est inséré un article D.264 rédigé comme suit :

« Art. D.264. Si les valeurs des paramètres repris dans la formule visée à l'article D.262 ne sont pas connues de l'Administration, et ne peuvent pas être raisonnablement évaluées par elle au départ des éléments d'appréciation dont elle dispose ou si la détermination fiable des valeurs moyennes réelles des paramètres se heurte à des difficultés d'ordre technique ou économique, l'Administration calcule la charge polluante au moyen de la formule simplifiée définie à l'article D.265. ».

Art. 36. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 30, il est inséré un article D.265 rédigé comme suit :

« Art. D.265. La formule simplifiée de la charge polluante est la suivante :
« N = N1 + N2 »
La formule est basée sur les éléments suivants :1° N est le nombre total d'unités de charge polluante;

a) 2° « N1 = A C1/B » :« N1 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables ;
b) « A » est l'activité annuelle exprimée selon la base utilisée ;
c) « B » est la base mentionnée dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I ;
d) « C1 » est le coefficient de conversion mentionné dans la colonne 4 du tableau figurant à l'annexe I.

3° « N2 = (Q1. - Q2) C2 + Q2 C3 » :
a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds, de nutriments et d'eaux de refroidissement ;
b) « Q1 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau usée industrielle déversée ;
c) « Q2 » est le volume annuel, exprimé en mètres cubes, de l'eau de refroidissement déversée;
d) « C2 »est le 1/100 sauf si un autre coefficient de conversion est mentionné dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I^{re};
e) « C3 » est le 1/10.000.
f) Le produit Q2 C3 est pris uniquement en compte que si Q2 est supérieur ou égal à 200.000 m^3. ».

Art. 37. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 30, il est inséré un article D.266 rédigé comme suit :

« **Art. D.266.** § 1erLa taxe annuelle est le produit de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.261 par le nombre N d'unités de charge polluante déterminé conformément à l'article D.262 ou à l'article D.265.

§ 2. Dans le cas où plusieurs entreprises rejettent en commun leurs eaux usées ou effectuent un traitement en commun de celles-ci, la taxe est partagée en parts égales entre les différentes entreprises.
Les entreprises visées à l'alinéa 1er sont tenues, chacune, au respect des dispositions des articles D.276 à D.280.

Cependant, les entreprises qui peuvent déterminer exactement leur charge polluante peuvent être taxées séparément.
Le reliquat de la taxe est alors réparti par l'Administration, en parts égales entre les entreprises restantes.

Art. 38. Dans la section 3 insérée par l'article 38, il est inséré une sous-section 3 rédigée comme suit : « Sous-section 3 Dispositions particulières relatives aux déversements d'eaux usées domestiques ».

Art. 39. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 38, il est inséré un article D.267 rédigé comme suit :

« Art. D.267. La taxe annuelle sur les déversements d'eaux usées domestiques est proportionnelle au volume d'eau déversé.

La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à 1,915 euro à partir du 1er janvier 2015 ».

Art. 40. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 38, il est inséré un article D.268 rédigé comme suit :

« **Art. D.268**. § 1er. Le volume d'eau auquel s'applique la taxe visée à l'article D.267 est déterminé, suivant les règles définies par la présente disposition, au moyen des dispositifs de comptage de l'eau prélevée par le redevable ou, à défaut, sur la base de sa consommation présumée ou de tout autre élément probant dont l'administration dispose pour déterminer sa consommation.
La consommation présumée du redevable est égale au produit de la multiplication du nombre d'unités visées à l'annexe II par la consommation unitaire présumée correspondante. Le nombre d'unités à prendre en considération est le nombre maximum d'unités enregistré dans le courant de l'année de déversement.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les exploitations agricoles, le volume est fixé forfaitairement à 100 m^3.

§ 3. Pour les personnes qui déversent des eaux usées industrielles d'une part et des eaux usées domestiques d'autre part, la taxe visée à l'article D.267 s'applique à la fraction du volume total prélevé qui est déversée sous la forme d'eau usée domestique. ».

Art. 41. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 38, il est inséré un article D.269 rédigé comme suit :

« Art. D.269 La taxe annuelle est le résultat de la multiplication de la taxe unitaire visée à l'article D.267 par le volume d'eau déterminé à l'article D.268. ».

Art. 42. Dans la sous-section 3, insérée par l'article 38, il est inséré un article D.270 rédigé comme suit :

« Art. D.270. Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. dans les conditions définies par le Gouvernement.
Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe ou du C.V.A. ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2. ».

Art. 43. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 4 intitulée comme suit : « Section 4. - Taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles ».

Art. 44. Dans la section 4 insérée par l'article 43, il est inséré un article D.271 rédigé comme suit :

« Art. D.271. Pour assurer la récupération des coûts environnementaux liés à la ressource aquatique, il est établi une taxe annuelle sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles. ».

Art. 45. Dans la section 4 insérée par l'article 43, il est inséré un article D.272 rédigé comme suit :

« Art. D.272. La charge environnementale globale à prendre en considération pour le calcul de la taxe annuelle est la somme de la charge environnementale « cheptel » et de la charge environnementale « terres » générée par l'exploitation au cours de l'année qui précède l'année de taxation. ».

Art. 46. Dans la section 4 insérée par l'article 43, il est inséré un article D.273 rédigé comme suit :

« Art. D.273. §1er Le nombre d'unités de charge environnementale est calculé selon la formule suivante :

« N = N1 + N2 ».
N est le nombre d'unités de charge environnementale.

§2. N1 est la charge environnementale « cheptel ». La charge est déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication du nombre d'animaux de chaque catégorie par son coefficient azote repris dans le tableau de l'Annexe III.
Le coefficient azote traduit la valeur de production annuelle d'azote par type d'animaux.
N1 = **Σ** nombre animaux par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

§3. N2 est la charge environnementale « terres ». La charge est déterminée en sommant la charge environnementale « azote » (A), la charge environnementale « pesticides » (B) et la charge environnementale « érosion »(C).

« N2 = A+B+C »
Où :

« A » est la charge environnementale « azote » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient azote repris à l'annexe III.
Le coefficient azote traduit le reliquat azoté moyen dans le sol par type de culture.
A = **Σ** superficies par catégorie x coefficient azote de la catégorie correspondante.

« B » est la charge environnementale « pesticides » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture, exprimées en hectare, par son coefficient pesticides repris dans le tableau de l'annexe III.
Le coefficient « pesticides » reflète l'utilisation moyenne de pesticides par type de culture.
B = **Σ** superficies par catégorie x coefficient pesticides de la catégorie correspondante.

« C » est la charge environnementale « érosion » déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication des superficies de chaque catégorie de culture situées sur

des pentes supérieures à 10 pour cent, exprimées en hectare, par son coefficient érosion moyen de la culture repris dans le tableau de l'annexe III.
Le coefficient érosion traduit le potentiel érosif lié à la culture.
C = **Σ** superficies situées sur des pentes supérieures à 10 pour cent par catégorie x coefficient érosion de la catégorie correspondante. ».

Art. 47. Dans la même section, il est inséré un article D.274 rédigé comme suit :

« Art. D.274. § 1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015.

§ 2. La charge environnementale globale à prendre en compte est déterminée conformément à l'annexe III.
§ 3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation.
§ 4. L'unité de charge environnementale « terres » moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale « terres » (N2) par la superficie totale de l'exploitation.
§5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe.
Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale « terres » moyenne de l'exploitation par 30».

Art. 48. Dans la même section, il est inséré un article D.275 rédigé comme suit :

« **Art. D.275**. § 1er Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 2 :

1° La charge environnementale «cheptel» est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, ci-après dénommée « ACISEE », délivrée en vertu de l'article D.177 ou est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'Administration rectifie le calcul de la taxe dans un délai de quatre ans après l'établissement de celle-ci.

2° La charge environnementale «cheptel» est nulle lorsque l'exploitation agricole de la personne soumise à la taxe n'est pas classée en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.

§ 2. Par dérogation à l'article D.273, paragraphe 3,

1. Pour la culture de maïs, le coefficient azote est réduit de 40 pour cent si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement ;
2. Pour la culture de pommes de terre, le coefficient azote est réduit de 40% si la personne soumise à la taxe dispose d'au moins un conseil de fertilisation raisonnée basé sur un profil azoté de sol réalisé au printemps de l'année qui précède l'année de taxation, par un laboratoire agréé conformément aux règles déterminées par le Gouvernement.

3. La charge environnementale «produits phytosanitaires» est réduite dans les limites et à la ou aux condition(s)suivante(s):

a) elle est nulle lorsque la personne soumise à la taxe pratique l'agriculture biologique conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture et d'horticulture et de l'aquaculture ;

b) elle est réduite de 50 pour cent lorsque la personne soumise à la taxe s'est engagée dans le processus de lutte intégrée ou Integrated Pest Management, en abrégé « IPM » ;.

4. La charge environnementale «érosion» est nulle lorsque la personne soumise à la taxe respecte les dispositions relatives aux bandes enherbées arrêtées par le Gouvernement wallon en vertu du décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux réductions de taxes et à l'échantillonnage de sol au printemps en vue d'un profil azoté.

Art. 49. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 5 intitulée comme suit :
« Section 5. - Déclaration, paiement et recouvrement de la redevance et de la contribution et de la taxe »

Art. 50. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.276 rédigé comme suit :

« Art. D.276. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et s'applique à la redevance, à la contribution et aux taxes visées par le présent chapitre. Les dispositions spécifiques prévues par la présente section sont également applicables ».

Art. 51. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.277 rédigé comme suit :

« **Art. D.277.** Tout redevable déclare, chaque année, à l'Administration, tous les éléments nécessaires à l'établissement du volume d'eau produite ou d'eau prélevée au cours de l'année précédente ou de sa charge générée l'année précédente. ».

Art. 52. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.278 rédigé comme suit :

« Art. D.278. § 1er. La déclaration établie sur une formule dont le modèle est fixé par le Gouvernement est délivrée et adressée directement aux redevables par l'Administration, avant le 31 janvier de l'année de taxation.
Les redevables qui n'ont pas reçu la formule réclament une déclaration au siège de l'administration.
En cas de cessation d'activités, le redevable réclame une formule de déclaration à l'administration, et la lui retournedans les deux mois de la cessation d'activités.

§ 2. Dès lors que l'Administration a accès aux données intégrées dans le SIGEC dans le cadre du décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture, celles-ci valent déclaration pour l'établissement de la taxe sur les charges environnementales.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le redevable peut fournir sa déclaration par une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions dans lesquelles le redevable transmet sa déclaration par une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.

§4. Certaines données récoltées par l'Administration dans le cadre de l'établissement de la taxe sur le rejet des eaux usées industrielles peuvent être communiquées à la S.P.G.E. en vue de lui permettre d'effectuer le remboursement du CVA perçu au redevable ou de lui réclamer le C.V.A. non perçu, en application de l'article 229.

Les données suivantes peuvent être communiquées :

- le nom du redevable ;
- l'adresse du redevable et de son siège d'exploitation ;
- le volume d'eau prélevé par le redevable ;
- le montant du CVA mentionné sur les factures d'eau communiquées par le redevable à l'administration dans le cadre de sa déclaration.

§5. Les données récoltées par l'Administration dans le cadre de l'établissement de la taxe sur les rejets d'eaux usées ou des contributions de prélèvement peuvent être communiquées à d'autres services du SPW en vue de leur permettre d'assurer leurs missions de recouvrement, de surveillance et de gestion des masses d'eau.

Art. 53. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.279 rédigé comme suit :

« Art. D.279. La déclaration est envoyée ou remise au siège de l'Administration, avant le 31 mars de chaque année. ».

Art. 54. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.280 rédigé comme suit :

« Art. D.280. La déclaration est vérifiée et le montant de la redevance, de la contribution ou de la taxe est établi par l'Administration. ».

Art. 55. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.281 rédigé comme suit :

« Art. D.281. La redevance et la contribution sont perçues par voie de provisions trimestrielles.
Chaque provision est égale à 20 pour cent du montant de la dernière redevance ou contribution établie par l'Administration.
Si aucune redevance ou contribution n'a encore été établie, chaque provision afférente à la première année est égale à 20 pour cent du montant correspondant aux prélèvements envisagés par le redevable dans sa demande d'autorisation.
Le prélèvement entraîne la débition des provisions.
Les provisions sont payables pour le 20 du mois qui suit chaque trimestre de l'année de prélèvement. ».

Art. 56. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.282 rédigé comme suit :

« Art. D.282. Les rôles sont arrêtés par l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de l'Administration et par l'inspecteur général du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Le Gouvernement wallon peut toutefois modifier l'alinéa 1er en cas de modification de structure du Service public de Wallonie, en vue d'adapter le fonctionnaire compétent visé à l'alinéa 1er à la nouvelle structure. ».

Art. 57. Dans la section 5 insérée par l'article 50, il est inséré un article D.283 rédigé comme suit :

« Art. D.283. Le Gouvernement détermine :
1° les modalités d'exécution de l'article D.281 ;
2° les frais administratifs, à charge du redevable, et correspondant aux prestations effectivement accomplies par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie relativement aux actes de recouvrement de la contribution, de la redevance et de la taxe. ».

Art. 58. Dans le chapitre II inséré par l'article 14, il est inséré une section 6 intitulée comme suit : « Section 6. – Subventions ».

Art. 59. Dans la section 6 insérée par l'article 58, il est inséré un article D.284 rédigé comme suit :

« Art. D.284. Le Gouvernement peut subventionner l'installation de systèmes d'épuration agréés.
Le Gouvernement peut associer la commune ou l'organisme d'assainissement agréé à la procédure de la demande et de la liquidation du subside et au contrôle de l'installation du système d'épuration agréé. Il fixe la rémunération pour le service rendu par la commune ou par l'organisme d'assainissement agréé. Il établit les modalités de l'octroi des subventions dans le cadre du règlement général visé à l'article D.218. »

Art. 609. Dans la section 6 insérée par l'article 59, il est inséré un article D.285 rédigé comme suit :

« Art. D.285. Le Gouvernement peut subventionner l'installation et le fonctionnement de dispositifs de contrôles, d'auto-surveillance portant sur les déversements d'eaux usées industrielles et assurant une optimisation des prélèvements d'eau des entreprises. Il établit les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 61. Dans la Partie III, Titre II du même Code, il est inséré un chapitre III intitulé : « Chapitre III. - Dispositions budgétaires ».

Art. 62. Dans le chapitre III inséré par l'article 62, il est inséré un article D.286 rédigé comme suit :

« Art. D.286. § 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par "Fonds", le Fonds pour protection de l'Environnement, section "protection des eaux" visé à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'environnement.
Le fonds budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation des budgets et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.
Les recettes perçues en application des mécanismes visant à récupérer les coûts générés par les prises d'eau, par les déversements d'eaux usées industrielles et domestiques et par les activités agricoles ainsi que les intérêts de retard dus par les redevables à défaut de paiement dans les délais sont affectées exclusivement au Fonds.

§ 2. Le Fonds est affecté au financement des missions définies aux articles D.288, D.289 et D.291.

Chaque année, le Gouvernement arrête pour l'exercice suivant les règles d'affectation des recettes du Fonds aux missions définies aux articles D.288, D.289 et D.291. ».

Art. 63. Dans le chapitre III inséré par l'article 61, il est inséré un article D.287 rédigé comme suit :

Art. D.287. Le Fonds est alimenté par :

1° le produit de la redevance visée à l'article D.255, § 1er ;
2° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau potabilisable visée à l'article D.255, § 2 ;
3° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau souterraine non potabilisable visée à l'article D.256 ;
4° le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau de surface non potabilisable visée à l'article D.257 ;
5° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles visée à l'article D.260 ;
6° le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques visée à l'article 267 ;
7° le produit de la taxe sur la charge environnementale générée par les exploitations agricoles visée à l'article D.272 ;
8° les amendes et les intérêts de retard ;
9° les rémunérations des apports en capitaux faits par la Région wallonne à la S.W.D.E. et à la S.P.G.E. ;
10° les libéralités et toutes autres recettes occasionnelles qui se rattachent à l'exercice des compétences de la Région en matière d'épuration des eaux de surface ;
11° les contributions d'organismes belges, étrangers ou internationaux, à des dépenses en vue de la protection de la ressource en eau ;
12° le remboursement des avances récupérables accordées en application de l'article D.21 ;
13° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D. 290, § 2 ;
14° les sommes remboursées en vertu de l'article D. 290, § 3 ;
15° les versements volontaires des personnes non soumises à la redevance visée à l'article D.255, § 1er, 1° qui se conforment de manière inconditionnelle aux obligations nées de l'application des articles D.167, D.167bis, D.171, D.172 et D.175 ;
16° les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme.
En ce qui concerne le 16°, le Gouvernement arrête la part de chaque catégorie de ressources et les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions.

Art. 64. Dans le chapitre III inséré par l'article 61, il est inséré un article D.288 rédigé comme suit :

« Art. D.288. § 1er. Une partie des recettes du fonds est cédée à la S.P.G.E. conformément au contrat de gestion visé à l'article D.335 du présent Code.

§ 2 Les recettes du Fonds sont affectées à la réalisation des missions visant à assurer la protection des eaux souterraines, notamment :

1° les actions entreprises par les titulaires de permis dans la zone de prévention, telles que :

a) les études ;
b) les travaux indispensables à la protection de la zone ;
c) les indemnisations prévues à l'article D.174 ;
d) les travaux destinés à lutter contre des pollutions accidentelles dans les zones de prévention ;

2° les études nécessaires à la délimitation des zones de surveillance ;
3° les indemnisations de travaux faits par les particuliers en vue d'éviter la pollution des eaux ;
4° les travaux destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dans les zones de surveillance ;
5° les mesures de surveillance et de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;
6° les systèmes de surveillance et de contrôle des ressources en eau souterraine ;
7° la gestion et l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'eau potabilisable disponible ;
8° la gestion et l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau souterraine ;
9° les études et la réalisation des travaux destinés à remédier à la surexploitation de certaines nappes aquifères ;
10° le recensement des ressources aquifères de la Région et l'inventaire des prises d'eau existantes ;
11° l'acquisition de biens immeubles au sein des zones de prévention ;
12° les actions entreprises en vue de récupérer les eaux d'exhaure *;*
13° les travaux destinés à préserver les eaux souterraines.

Pour ce qui concerne l'application des articles D.167, D.169, D.171 à D.176, D. 255, le Fonds intervient selon les modalités suivantes :

1° sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potabilisable et approuvés par le Gouvernement ;
2° sur la base du programme défini par le Gouvernement.

§ 3. Les recettes du Fonds sont affectées également aux dépenses inhérentes à la réalisation des missions suivantes :

1° la prise des mesures de protection destinées à assurer le respect des normes générales d'immission dans les zones d'eaux potabilisables ;
2° l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables ;
3° la perception et le recouvrement de la redevance, de la contribution et des taxes ;
4° le traitement administratif des dossiers introduits, en application des articles D.3, D.13, D.167, D.169, D.171 à D.176, D.252, D.254 à D. 283, par la Région ;
5° les mesures de surveillance et les mesures d'urgence visées à l'article D.19 ;
6° les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article D.22 impactant notamment le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole ;
7° l'élaboration des programme de surveillance et de mesures et du plan de gestion de bassin hydrographique, visés aux articles D.19, D.23 et D.24 ;
8° les mesures destinées à lutter contre les inondations ;
9° le financement de prises de participation au profit de la Région wallonne dans le capital de la S.W.D.E. et dans le capital de la S.P.G.E. souscrites par la Région wallonne ;
10° l'établissement de statistiques, décidé en vertu de l'article D.165 ;
11° la surveillance de l'état des eaux de surface prévue par l'article D.20 ;
12° la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions, en vertu des articles D.392 à D.406
13° l'installation des systèmes d'épuration agréés et les dépenses en vue d'exercer leurs contrôles en vertu de l'article D.284 ;

14° les subventions prévues par l'article D.178 ;
15° la rétribution en contrepartie des missions et engagements repris par la S.P.G.E. et par la S.W.D.E en vertu du contrat de gestion ;
16° les frais de fonctionnement du service scientifique et technique de l'eau visé à l'article D.179;
17° les avances récupérables prévues à l'article D.21;
18° la rémunération des experts désignés par le Gouvernement pour l'assister dans les fonctions qu'il remplit en vertu de l'article D.6, § 4, 2°, et en vertu de l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'il s'agit de la négociation d'accords internationaux relatifs à l'un des objets du présent chapitre;
19° la contribution au Fonds de solidarité internationale pour l'eau;
20° les subventions prévues à l'article D.285.;
21° la rétribution en contrepartie de missions confiées aux opérateurs du secteur de l'eau. »

Art. 65. Dans le chapitre III inséré par l'article 61, il est inséré un article D.289 rédigé comme suit :

« Art. D.289. § 1er. Le Fonds a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215 et D.289 à D.291, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D.210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§ 3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.
Les études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, servent de base à toute expertise qui est établie lors d'une demande d'indemnisation.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues aux paragraphes 1 à 3.

§5. Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

§6. La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine.

§7. Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

§8. Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.
Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

§9. Les agents du Service public de Wallonie désignés en vertu de l'article D.289, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

§10. Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et les pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.286, §1er. »

Art. 66. Dans le chapitre III inséré par l'article 61, il est inséré un article D.290 rédigé comme suit :

« Art. D.290. § 1er. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§ 2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§ 3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt. ».

Art. 67. L'article D.332 du même Code est complété par ce qui suit :

« § 3. Le Gouvernement peut charger la S.P.G.E. de réaliser des travaux de protection des captages déterminés lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires et pour autant qu'ils ne soient pas inscrits dans les programmes visés au paragraphe 2 et proposés par les producteurs.

§ 4. De même, le Gouvernement peut investir la S.P.G.E. de réaliser toute étude qui permettra d'établir :

1° un modèle de journal d'exploitation de production d'eau, à tenir par les redevables;

2° un modèle de rapport technique annuel, à transmettre par les redevables à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau, et à la SPGE dans un délai fixé;

3° les règles de tenue d'une comptabilité appropriée;

4° les règles et critères permettant de limiter les coûts de production;

5° les règles visant à assurer une plus grande transparence des coûts qui composent le prix de revient de l'eau produite. ».

Art. 68. Dans la Partie III, Titre III, chapitre I du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, il est inséré un article D.342*bis* rédigé comme suit :

« art. D342bis. A défaut pour les titulaires d'autorisation de prises d'eau situés en Région wallonne de remplir les obligations énoncées à l'article D.255, § 1er, les autorités compétentes s'y substituent aux fins de poursuivre les missions de service public qui leur incombent et de se conformer aux obligations mentionnées à l'article D.255, §1.

A défaut d'exécution des obligations de ces dernières, la Région wallonne s'y substitue aux mêmes fins. La Région wallonne récupère les montants à charge des titulaires de prises d'eau défaillants. ».

Art. 69. A l'article D.406 du même Code, les mots " D.275 à D.313 et D.318" sont remplacés par les mots "D.252 à D.283".

Art. 70. A l'article D.407 du même Code, le chiffre " 0,0250" est remplacé par le chiffre "0,050".

Art. 71. Les annexes I à III du même Code sont remplacées par les annexes 1 à 3 jointes au présent décret.

CHAPITRE 3. - Autres dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 72. Dans l'article 37 du décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture, il est inséré un paragraphe §1er/1 rédigé comme suit :
«§1er/1 : Les données à caractère personnel mentionnées à l'article 20, § 1er, alinéa 2, 1°, 4°, 5°, 7° peuvent être traitées ultérieurement par la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité pour le recouvrement de la taxe environnementale. Les mêmes données peuvent être traitées ultérieurement par la société publique de gestion de l'eau pour la perception du coût-vérité de l'assainissement défini à l'article D.2, 23°, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.»

Art. 73. L'article 17bis, § 2, alinéa 2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est complété par ce qui suit :

« - les taxes, redevances et contributions visées à l'article D.278, § 1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau suite à une cessation d'activités ;

-les provisions trimestrielles afférentes aux redevances et contributions sur les prises d'eau en cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article D.281 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau. ».

Art. 74. L'article 22 du même décret est complété par un 12 rédigé comme suit :
«12. le cas échéant, les provisions imputées sur le montant de la redevance ou de la contribution visée à l'article D.281 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau» ;

Art. 75. A l'article 23, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots « à l'article 17 bis, § 2, alinéa 2, premier et deuxième tirets » sont remplacés par les mots « à l'article 17 bis, §2, alinéa 2, premier, deuxième, sixième et septième tirets ».

Art. 76. A l'article 63, § 2, 1° du même décret, il est inséré entre les mots « taxes sur les déchets » et « en cas de rectification » les mots « et pour les taxes, redevances et contributions de prélèvement visées au chapitre II du titre II de la partie II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ».

Art. 77. Dans la Partie III, Titre II, Chapitre Ier, les sections 3 à 5 du même Code, comportant les articles D.252 à D.317, sont abrogées.

Art. 78. A l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'environnement, les mots "visée à l'article D.324" sont supprimés.

Art. 79. A l'article 1er A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

Art. 80. L'article 47 de la loi hypothécaire (Titre XVIII du Livre III du Code Civil) est complété comme suit :
« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.289 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. ».

CHAPITRE 4. - Disposition finale

Art. 81. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article D.260, § 2 inséré par l'article 31 du présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon.

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
Philippe HENRY

« ANNEXE 1

	Catégorie d'entreprises	Base sur laquelle porte le coefficient de conversion	Coefficients de conversion		Remar-ques
1	2	3	4	5	6
1	- Abattoirs et tueries à l'exclusion de la préparation de viandes:				
	a. porcs	1.000 kg de poids abattu	0,3		
	s'il y a une boyauderie, augmentation de		0,23		
	b. autres animaux	1.000 kg de poids abattu	0,52		
	Facteurs d'augmentation :				
	- évacuation du contenu des panses		1,18		
	- évacuation du sang des porcs		0,53		
	- évacuation du sang d'autres animaux		0,96		
2	- Abattoirs de volailles :				
	groupe I	1.000 kg de poids abattu	0,29		1
	groupe II	1.000 kg de poids abattu	0,58		1
	groupe III	1.000 kg de poids abattu	1,02		1
3	- Amidonneries et féculeries	1.000 kg de matière première	3		
4	- Amiante, amiante-ciment, béton, briques, chaux, ciment, poterie, verre (fabriques de)	100 journées de travail	0,35	0,014	
5	- Ateliers de réparation d'automobiles, de trams ou de trains, garages, installations de lavage d'automobiles	1 m^3 d'eau utilisée	0,05	0,032	
6	- Blanchisseries à l'exception des salons-lavoirs :				
	a. lavage humide	1.000 kg de linge blanc provenant uniquement d'hôpitaux et d'hôtels : paquets de draps et essuie-mains pour rouleaux automatiques	0,44		
		1.000 kg de linge blanc pour autant qu'aucun autre coefficient ne soit d'application	0,73		
		1.000 kg de linge de couleur, vêtements de travail et essuie-mains et essuie de cuisine de location	1,02		
		1.000 kg de linge amidonné	1,62		
		100 journées de travail	0,18		
	b. nettoyage à sec	100 journées de travail	0,18		
	c. teinture de vêtements	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
7	- Fabriques de produits d'entretien et de lubrifiants	100 journées de travail	4,5	0,011	
8	- Décapage du fer : en outre par 1.000 kg de fer bivalent déversé	100 journées de travail 100 journées de travail	0,23 3,3	0,032 0,032	
9	- Préparation de patates préfrites	1.000 kg de pommes de terre	0,87		

10	- Fabriques de conserves de fruits (y compris fabriques de confitures)	1.000 kg de pommes, poires, fraises 1.000 kg de cerises, groseilles et autres fruits doux	1, 02 0,73		
11	- Usines de galvanisation	1 m^3 d'eau utilisée	0,04	0,032	
12	- Usines à gaz	1.000 kg de matière première	1,1		
13	- Imprimeries et autres entreprises d'arts graphiques utilisant le papier et le carton	1 m^3 d'eau utilisée	0,04	0,022	
14	- Laboratoires	100 journées de travail	1,1	0,011	
15	- Laiteries :				
	a. entreprises non assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,13		
		1.000 kg de lait réceptionné dans un poste de réception	0,06		
		1.000 kg de beurre et de concentré de beurre (tiré du beurre)	4,38		
		1.000 kg de beurre (préparation continue sans lavage)	1,47		
		1.000 kg de fromage	4,38		
		1.000 kg de produits en bouteille	0,35		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage sur cylindres)	1,78		
		1.000 kg de poudre de lait (séchage en tour spray)	1,47		
		1.000 kg de lait condensé	0,44		
		préparation de crème à la glace par 1.000 kg de matière première	0,44		2
	b. entreprises assainies	1.000 kg de lait réceptionné	0,06		
		1.000 kg de beurre	2,27		
		1.000 kg de fromage	1,78		
16	- Fabriques de laques et de couleurs	100 journées de travail	11,18	0,017	
17	- Fabriques de bougies et blanchissement de la cire	100 journées de travail	0,65		
18	- Boulangeries et pâtisseries, fabriques d'aliments non désignés ailleurs	100 journées de travail	0,45		
	- Casseries d'oeufs	1.000 kg de produit fabriqué	0,5		
19	a. Brasseries	1.000 kg de bière	1,33		
	b. Idem avec rétention du houblon et de la drèche	1.000 kg de bière	0,34		
20	- Torréfaction de cacahuètes	1.000 kg de matière première	0,75		
21	- Cacao, chocolat, confiserie et miel (fabriques de)	1.000 kg de produit fini	0,29		
22	- Industrie de la céramique	100 journées de travail	0,22	0,014	
23	- Industries chimiques :				
	a. chimie minérale et activités de transformation	100 journées de travail	11,8	0,019	
	b. chimie organique	100 journées de travail	23,6	0,011	
24	Fabrique de colle	1.000 kg de colle d'os	3,7		
25	- Cuirs et peaux, fourrures :				

	a. tannage au chrome	1.000 kg de matière première	6,9	0,012	
	b. tannage végétal	1.000 kg de matière première	7	0,011	
	c. mégisseries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	d. pelleteries	1.000 kg de matière première	10	0,011	
	e. chamoiseries	1.000 kg de matière première	20	0,011	
26	- Entreprises de destruction	1.000 kg de poids brut de matières à détruire	1,1	0,032	
27	- Distilleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,06		
28	- Emailleries	1 m^3 d'eau utilisée	0,04	0,032	
29	- Fabriques de conserves de légumes	1.000 kg de pommes de terre épluchées	1,75		
		1.000 kg de pommes de terre blanchies	1,9		
		1.000 kg de carottes, oignons	1,3		
		1.000 kg de betteraves rouges	2,1		
		1.000 de soupe verte julienne	0,96		
		1.000 kg d'épinards, endives, variétés de choux (sauf préparation de choucroute) et choux-raves	0,75		
		1.000 kg de poireaux, haricots verts, haricots coupés et céleris	0,58		
		1.000 kg de petits pois et pois chiches	1,02		
		1.000 kg d'autres légumes	0,5		
30	- Lavage de légumes	1.000 kg de carottes	0,13		
		1.000 kg d'échalotes	0,23		
31	- Levureries et distilleries d'alcool	1.000 kg de mélasse	9,3		
32	- Limonaderies et eaux en bouteille	1.000 l de produit fabriqué	0,12		
33	- Fabriques de margarine, graisses et huiles alimentaires si l'huile est obtenue exclusivement par pressage des grains	1.000 kg d'huile ou de graisse brute 1.000 kg de produit fabriqué	0,7		
34	- Malteries	1.000 kg d'orge	0,16		
35	- Travail du métal :				
	a. travail mécanique, transformation à froid	100 journées de travail	0,23	0,01	
	b. zingage, décapage des non-ferreux	100 journées de travail	0,23	0,032	
36	- Industrie métallurgique	100 journées de travail	0,23	0,032	
37	- Industrie du papier	1.000 kg de papier de pâte mécanique ou de cellulose	1,6		
		idem provenant d'autres matières	7,8		
38	- Fabriques de carton de paille	1.000 kg de carton	4,9		
39	- Fabriques de parfums et de cosmétiques	100 journées de travail	5,84		
40	- Fabriques de conserves de poisson	1.000 kg de poisson	2,43		
41	- Fabriques de farines de poisson	1.000 kg de poisson	3,3		
42	- Battage de pois et de pois chiches	1.000 kg de matière première	0,034		
43	- Féculerie de pommes de terre	1.000 kg de pommes de terre	1,44		

44	- Fabriques de savon	1.000 kg de savon	0,55		
	- Si le résidu du relargage est déversé		3,1		
45	- Sucreries et râperies de betteraves	1.000 kg de betteraves sucrières	0,27		
	- Si l'eau usée provient uniquement des condensateurs	1.000 kg de betteraves sucrières	0,027		
46	- Industrie textile :				
	a. filatures	100 journées de travail	0,18		
	b. tissages	100 journées de travail	0,18		
	c. teintureries	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	d. ateliers de blanchissement	1 m^3 d'eau utilisée	0,73		
	e. lavoirs de laine	1.000 kg de laine brute	7		
47	- Lavage de tonneaux et de fûts	1 m^3 d'eau utilisée	0,58	0,021	
48	- Installations de vulcanisation, fabriques de produits en caoutchouc, de câbles et similicuir	100 journées de travail	0,08	0,011	
49	- Entreprises de préparation de viande	1.000 kg de produit fabriqué : cuisson de saucisses, jambon	0,73		
		1.000 kg de produit fabriqué : autres	0,45		
50	- Industrie de transformation des matières plastiques	100 journées de travail	0,22		
51	- Centrales électriques	100 journées de travail	0,22	0,011	
52	- Pisciculture	1.000 kg d'aliment déversé	8	0	3
53	- Piscines	1 m^3 d'eau utilisée	0,008	0	
54	Hôpitaux au sens des articles 2 à 4 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.	- lit - lit si l'hôpital comporte une blanchisserie traitant le linge utilisé dans l'établissement	3 3,6	0 0	

Remarques:

1. Appartiennent au groupe I les entreprises dont la consommation d'eau est basse (10 m^3 par 1.000 kg de poids abattu) et qui ont pris de bonnes précautions pour recueillir le sang et sans traitement ou transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe II les entreprises qui pratiquent uniquement des traitements et/ou le transport humide de plumes ou de déchets.
Appartiennent au groupe III les entreprises qui pratiquent le transport humide de plumes ou de déchets, et, en outre, toutes les entreprises de cuisson de poulets ainsi que toutes les entreprises qui n'appartiennent pas aux groupes I et II.
2. Il faut entendre par laiterie assainie la laiterie dans laquelle de bonnes précautions ont été prises pour limiter le degré de pollution, telles que recueillir les égouttures de lait, retenir le dépôt de l'eau qui a servi au lavage du beurre, recueillir les résidus de pressurage, prévenir les fuites d'eau, etc.
3. Pourcentage de réduction lié à la mise en œuvre de certaines mesures :
a. utilisation d'aliments à haute digestibilité : 30 %;
b. filtration du filtre rotatif à la sortie des bassins d'élevage : 75 %;
c. lagune de décantation de dimension adaptée au débit avec reprise périodique des boues : 50 %.

Vu pour être annexé au décret du…modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau.

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 2

Unité	Consommation présumée
Ménages	
- Résidence principale : isolé	45 m³
- Résidence principale : ménage	100 m³
- Résidence secondaire	25 m³
Campings	20 m³
- Emplacement	
Entreprises, bureaux	9 m³
- Personne employée	
Etablissements d'enseignement	5 m³
- Élève	
Internats, casernes, hôtels, maison de repos, établissements de soins	45 m³
- lit	

Vu pour être annexé au décret du…modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau.

Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 3

A Charge environnementale «cheptel»

	Catégorie d'animaux	Coefficient azote
Bovins	vache laitière	0.5538
	vache allaitante	0.4062
	vache de réforme	0.4062
	autre bovin de plus de 2 ans	0.4062
	bovin de moins de 6 mois	0.0615
	génisse de 6 à 12 mois	0.1723
	génisse de 1 à 2 ans	0.2954
	taurillon de 6 à 12 mois	0.1538
	taurillon de 1 à 2 ans	0.2462
Ovins et Caprins	ovins et caprins de moins de 1 an	0.0203
	ovins et caprins de plus de 1 an	0.0406
Equins	équin	0.3446
Porcins	truie gestante et truie avec porcelets de moins de 4 semaines	0.0923
	verrat	0.0923
	porcs à l'engrais et cochette	0.0480
	porcs à l'engrais et cochette sur litière biomaîtrisée	0.0277
	porcelets (de 4 à 10 semaines)	0.0117
Lapins	lapins mères	0.0222
	lapins à l'engrais	0.0020
Volailles	poulets de chair (40 jours)	0.0017
	poules pondeuses ou reproductrices (343 jours)	0.0037
	poulettes (127 jours)	0.0017
	coqs de reproduction	0.0026
	canards (75 jours)	0.0026
	oies (150 jours)	0.0026
	dindes et dindons (85 jours)	0.0050
	pintades (79 jours)	0.0017
	cailles	0.0002
	autruches et émeus	0.0185

B Charge environnementale «terre»

Culture	Coefficient azote	Coefficient produits phytosanitaires	Coefficient érosion
Betteraves	0.188	0.095	0.173
Chicorée	0.278	0.080	0.173
Céréales suivies d'une CIPAN	0.262	0.040	0
Céréales non suivies d'une CIPAN	0.398	0.040	0
Maïs	0.529	0.015	0.246
Pommes de terre	0.549	0.265	0.246
Colza et navettes	0.464	0.010	0
Cultures maraîchères	0.188	0.092	0.146

récoltées pour leur racine			
Autres cultures maraîchères	0.638	0.092	0.146
Lin	0.554	0.002	0.262
Prairies	0.108	0.002	0
Autres cultures	0.188	0.002	0

«Vu pour être annexé au décret du…modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau.
Namur, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.852/4
du 29 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret rectificatif modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau

Le 19 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2014 (*), sur un avant-projet de décret rectificatif 'modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et d'autres dispositions, en ce qui concerne le financement de la politique de l'eau'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 janvier 2014.

*

(*) Par courriel du 20 décembre 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

S'agissant notamment du calcul du montant de certaines taxes, le texte en projet contient des dispositions et formules très techniques.

Compte tenu notamment de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 16/92 du 12 mars 1992, qui a annulé deux termes de la formule de calcul du montant d'une taxe qui figurait à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 1990 'instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques', l'attention est attirée sur ce que, faute d'une connaissance particulière des situations de fait qu'envisage le décret en projet et des données techniques à prendre en considération et faute pour lui de pouvoir organiser un débat contradictoire, la section de législation ne peut se prononcer sur la pertinence de ces dispositions, notamment pour vérifier si elles respectent le principe d'égalité devant la loi [1] et l'article 23 de la Constitution ainsi que le principe de *stand still* en matière de protection d'un environnement sain contenu dans cette disposition.

Il en va de même s'agissant des règles de calcul relatives aux charges environnementales, plus spécialement celles liées aux exploitations agricoles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'avant-projet de décret à l'examen n'emportant aucune « rectification », il y a lieu d'omettre l'adjectif « rectificatif » de son intitulé.

1 Voir, en ce sens, l'avis 22.786/9 donné le 28 septembre 1993 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 'modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1993-1994, n° 182/1).

DISPOSITIF

Article 4

Les modifications que la disposition à l'examen envisage d'apporter à l'article D.2*ter* du livre II du Code de l'environnement ont pour effet de faire disparaître les règles de computation des délais prévues à l'article D.2*ter*, § 2, en vigueur.

La section de législation se demande si telle est effectivement l'intention de l'auteur de l'avant-projet dès lors, plus spécialement, que le commentaire de cet article se borne à mentionner que celui-ci « vise […] à corriger le renvoi aux diverses dispositions du Code de l'eau ».

À ce propos, la question se pose de savoir si l'article D.2*ter*, § 1er, du livre II du Code de l'environnement ne devrait pas être modifié afin de renvoyer non seulement aux articles 52, alinéa 1er, 53 et 54, du Code judiciaire, mais également à l'article 53*bis* du même code, qui prévoit des règles de computation des délais à l'égard des destinataires, similaires à celles prévues à l'article D.2*ter*, § 2, en vigueur, du livre II du Code de l'Environnement.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 6

Afin d'assurer la cohérence du système en projet – lequel est destiné à établir la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage de l'exploitation agricole aux programmes visés à l'article D.177, alinéa 2, 2°, du livre II du Code de l'eau –, et dès lors que l'article D.275, en projet (article 48 de l'avant-projet) fait état à cet égard d'une « attestation de conformité de stockage des effluents d'élevage », dénommée « ACISEE », et « délivrée en vertu de l'article D.177 », il convient :

1° de prévoir expressément, à l'article D.177, alinéa 2, 4°, en projet, la mise en place d'un système de délivrance d'« attestation de conformité de stockage des effluents d'élevage » ;

2° de revoir l'article D.177, alinéa 2, de sorte que, lorsque le Gouvernement décide de mettre en place un ou plusieurs programmes au sens du 2° de cette disposition, il soit par ailleurs tenu de mettre également en place un système de délivrance d'« attestation de conformité de stockage des effluents d'élevage » à ce ou ces programmes.

L'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 16

L'article 16 de l'avant-projet entend « insérer » un article D.252 dans le livre II du Code de l'environnement, rédigé comme suit :

> « Art. D.252. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par Administration la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ».

Or, un décret ne peut attribuer directement des missions à un ministre, à un service du Gouvernement ou à un fonctionnaire qu'il désigne : c'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets [2], de déléguer ses pouvoirs s'il l'estime opportun [3] et de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services [4].

L'article 16 sera omis et l'ensemble de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 17

La section de législation n'aperçoit pas la portée exacte de l'article D.253, alinéa 1er, en projet.

À bien la comprendre, cette disposition n'a qu'une valeur explicative, et non normative. Si tel est le cas, elle sera omise.

Dans la négative, le texte en projet doit être revu de manière à faire apparaître clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 21

1. Dans la phrase liminaire de la disposition à l'examen, il convient de remplacer les mots « par l'article 20 » par les mots « par l'article 19 ».

2 Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3 Article 69 de la même loi spéciale.

4 Article 87 de la même loi spéciale.

2. Comme la section de législation l'a déjà observé, il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 64/95 du 13 septembre 1995 que la « redevance » visée à l'article D.255, § 1er, 1°, a), en projet [5], est un impôt et non pas une rétribution.

Il s'ensuit que toute référence au mot « redevance » doit être supprimée et qu'il y a lieu de recourir à la notion d'« impôt » ou de « taxe », ce tant au paragraphe 1er qu'au paragraphe 3 de l'article D.255 en projet.

L'ensemble des autres dispositions de l'avant-projet seront revues en conséquence.

3. À l'article D.255, § 1er, 2°, a), en projet, les mots « au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique » sont inutiles : ils figurent déjà à l'article D.2, 16°, de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement.

Ces mots seront donc omis.

Par ailleurs, conformément à l'article D.2, 16°, il y a lieu d'écrire « contrat de service d'assainissement ».

Article 23

À l'article D.256, § 1er, seconde phrase, en projet, les mots « Les eaux d'exhaure étant constituées d'eau souterraine, d'eau de pluviosité directe et d'eau de ruissellement » ont une valeur explicative, et non normative.

Ces mots seront omis et la disposition à l'examen sera revue en conséquence.

L'explication qu'ils contiennent figurera en revanche utilement dans le commentaire de l'article.

5 Voir l'avis 24.750/9 donné le 24 novembre 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 mars 1996 'modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisées' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 120/1). Sur ce point, il convient de relever que l'article D.255, § 1er, en projet, est similaire à l'article D.252, § 1er, lequel trouve son origine dans l'article 4, § 1er, du décret du 30 avril 1990 'sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables', aujourd'hui abrogé.

Article 25

La section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs les exceptions qui figurent à l'article D.256, § 3, 1° et 4°, en projet (article 23 de l'avant-projet) ne figurent pas à l'article D.257, § 2, 1° et 3°, en projet (article 25 de l'avant-projet).

À défaut de justifications raisonnables, qui figureront utilement dans l'exposé des motifs, la différence de traitement ainsi opérée devra être levée et les dispositions concernées seront revues en conséquence.

Article 31

S'agissant d'un régime de contrat *sui generis*, dont, par ailleurs, la conclusion a pour effet de procurer une exemption fiscale à l'une des parties au moins, c'est au législateur qu'il appartient d'arrêter les règles essentielles du régime des conventions visées à l'article D.260, § 2, en projet, notamment le contenu minimal et la durée du « contrat de services » considéré.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

L'attention de l'auteur est attirée à cet égard sur l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.

Article 38

À la disposition en projet, il convient de remplacer les mots « par l'article 38 » par les mots « par l'article 26 ».

Article 48

1. Il convient de préciser dans le commentaire de l'article ce que l'on entend par la notion de « conseil de fertilisation raisonnée ».

2. L'attention de l'auteur est attirée sur le fait que le décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture' sera remplacé par le Code wallon de l'agriculture sur lequel la section de législation a donné le 18 décembre 2013 l'avis 54.465/4.

La même observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

Articles 50 à 57

L'article 50 de l'avant-projet entend « insérer » un article D.276 dans la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement, rédigé comme suit :

> « Art. D.276. Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et s'applique à la redevance, à la contribution et aux taxes visées par le présent chapitre. Les dispositions spécifiques prévues par la présente section sont également applicables ».

Les dispositions spécifiques ainsi visées sont les articles D.277 à D.283 en projet (articles 51 à 57 de l'avant-projet).

Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de compléter chacune de ces dispositions par la mention de la disposition précise du décret du 6 mai 1999 à laquelle elle entend le cas échéant déroger.

Les dispositions concernées seront revues en conséquence.

Article 52

À l'article D.278, § 3, en projet, la section de législation n'aperçoit pas la différence de portée entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 et ce, même si ces deux alinéas sont rédigés de manière quelque peu différente.

L'exposé des motifs ne fournit à cet égard aucune explication.

L'article D.278, § 3, en projet sera réexaminé de manière que l'intention de l'auteur de l'avant-projet ressorte clairement du dispositif.

Article 57

L'article D.283, 1°, en projet, habilite le Gouvernement à déterminer « les modalités d'exécution de l'article D.281 ».

L'habilitation ainsi conférée au Gouvernement se borne en réalité à rappeler le pouvoir général d'exécution que le Gouvernement tire déjà de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aussi, de deux choses l'une :

1° soit l'intention de l'auteur de l'avant-projet est uniquement de rappeler ce pouvoir d'exécution, sans autre précision, auquel cas le 1° sera omis ;

2° soit l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de charger le Gouvernement de déterminer des modalités dont l'objet est clairement identifié, auquel cas le 1° sera modifié afin de décrire avec précision l'objet concret de l'habilitation envisagée.

L'article D.283 en projet sera revu à la lumière de cette observation.

Articles 59 et 60

Il convient de mieux encadrer l'habilitation donnée au Gouvernement en matière de subventions des installations visées dans les deux dispositions en projet.

Article 62

L'article D.286, § 1er, alinéa 2, est dépourvu de sens. Si l'intention est de prévoir que le fonds concerné constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon', le texte doit être rédigé en ce sens. Par ailleurs, cette règle trouverait mieux sa place dans l'article D.170 du livre Ier du Code de l'environnement.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 63

1. Au 6° de l'article D.287, alinéa 1er, en projet, il convient d'écrire « l'article D.267 » et non « l'article 267 ».

2. Au 8° de l'article D.287, alinéa 1er, en projet, il convient de préciser quelles sont les amendes et les intérêts de retard visés.

3. Selon le 16° de l'article D.287, alinéa 1er, en projet, le Fonds concerné est alimenté par :

> « les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme ».

Il convient tout d'abord de consacrer un 17° à la possibilité de recourir à des emprunts à court terme.

Plus fondamentalement, l'alinéa 2 du même article prévoit ce qui suit :

> « En ce qui concerne le 16°, le Gouvernement arrête la part de chaque catégorie de ressources et les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions ».

Ces dispositions mettent en réalité en place un régime d'impôt, dont elles sont en défaut de déterminer les éléments essentiels, le Gouvernement étant chargé d'arrêter « la part de chaque catégorie de ressources et les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions ».

Un tel système d'habilitation au Gouvernement méconnaît l'article 170, § 2, de la Constitution.

C'est au législateur lui-même qu'il appartient de déterminer les éléments essentiels du régime fiscal concerné.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

Article 64

L'article D.288, § 2, alinéa 2, en projet, est ainsi libellé :

« Pour ce qui concerne l'application des articles D.167, D.169, D.171 à D.176, D.255, le Fonds intervient selon les modalités suivantes :

1° sur la base des programmes proposés par les producteurs d'eau potabilisable et approuvés par le Gouvernement ;

2° sur la base du programme défini par le Gouvernement ».

La section de législation s'interroge sur la nature et l'objet des programmes ainsi visés.

S'il s'agit de programmes dont l'adoption est envisagée et réglée par des dispositions existantes du livre II du Code de l'environnement, il convient de préciser quels sont ces programmes.

Dans la négative, il convient alors de déterminer leur objet ainsi que les règles essentielles de leur adoption, et ce, en ayant égard aux dispositions de droit international et européen relatives à l'adoption des plans et programmes en matière environnementale.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence, ainsi que le commentaire de l'article.

Article 65

Le paragraphe 7 et l'alinéa 1er du paragraphe 8 de l'article D.289, en projet, sont identiques. Il convient d'omettre l'un ou l'autre.

Article 68

La disposition à l'examen entend insérer un article D.342*bis* dans le livre II du Code de l'environnement [6], rédigé comme suit :

> « Art. D.342*bis*. A défaut pour les titulaires d'autorisation de prises d'eau situés en Région wallonne de remplir les obligations énoncées à l'article D.255, § 1, les autorités compétentes s'y substituent aux fins de poursuivre les missions de service public qui leur incombent et de se conformer aux obligations mentionnées à l'article D.255, § 1.
>
> À défaut d'exécution des obligations de ces dernières, la Région wallonne s'y substitue aux mêmes fins. La Région wallonne récupère les montants à charge des titulaires de prises d'eau défaillants ».

Cette disposition appelle les observations suivantes.

D'une part, il convient de préciser quelles sont les « autorités compétentes » auxquelles le pouvoir de substitution mis en place est conféré.

D'autre part, la question se pose de savoir si la dernière phrase de cet alinéa implique que la Région wallonne est autorisée à récupérer les montants à charge des titulaires d'autorisation de prise d'eau dans la seule hypothèse où la Région est elle-même intervenue, ou si cette dernière est également chargée de récupérer ces montants lorsque ce sont les « autorités compétentes » qui se sont substituées aux titulaires d'autorisation de prise d'eau, à charge, pour la Région, de rétrocéder aux « autorités compétentes » les montants ainsi récupérés.

Dans la première hypothèse, force est alors de constater qu'aucun mécanisme n'est mis en place par le texte en projet autorisant les « autorités compétentes » à récupérer les frais qu'elles ont exposés. Cette lacune doit alors être comblée.

Dans la seconde hypothèse, le texte en projet doit être revu afin de refléter clairement l'intention de son auteur.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 75

Contrairement aux taxes visées à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, premier et deuxième tirets, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes', les taxes visées à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, sixième et septième tirets en projet (article 73 de l'avant-projet), ne sont pas visées par une procédure de rectification ou de taxation d'office.

6 Il convient de préciser dans la phrase liminaire dans quelle section ou sous-section du chapitre mentionné cette disposition doit être insérée.

Par conséquent, la disposition en projet doit être rédigée comme suit :

« Art. 75. À l'article 23, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots 'ainsi que les taxes et provisions visées à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, sixième et septième tirets' sont insérés entre les mots 'et la taxe wallonne sur l'abandon de déchets visée à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, quatrième tiret' et les mots 'sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire' ».

Article 77

Cet article est identique à l'article 12 de l'avant-projet. Il sera omis.

Annexe 1

Dans la remarque n° 3 en projet, le texte doit déterminer les éléments essentiels du régime de « réduction » de taxe envisagé et, pour autant que de besoin, peut prévoir une habilitation au Gouvernement pour régler les aspects accessoires [7].

Annexe 2

1. S'agissant des « ménages », la section de législation se demande pour quels motifs, alors que pour la résidence principale, la consommation présumée diffère selon qu'il s'agit d'un « isolé » ou d'un « ménage », tel n'est pas le cas pour les résidences secondaires.

Sur ce point en effet, la consommation réduite des personnes seules, invoquée par l'exposé des motifs pour justifier la différence opérée au sein des résidences principales, vaut *a priori* tant pour les résidences principales que pour les résidences secondaires.

À défaut, pour l'auteur de l'avant-projet, d'être en mesure d'établir que tel n'est pas le cas, la distinction opérée pour les résidences principales doit également l'être pour les résidences secondaires.

L'annexe 2 sera revue à la lumière de cette observation.

2. Dans l'annexe II en vigueur, la consommation présumée par personne employée, pour les entreprises et les bureaux est de 20 m³. Dans l'annexe 2 de l'avant-projet, l'attention de l'auteur est attirée sur le fait que cette consommation est abaissée à 9 m³ sans que l'exposé des motifs s'en explique.

7 En ce sens, voir l'avis 41.887/4 donné le 12 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 novembre 2007 'portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 441/1).

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Chacune des dispositions dont la modification, le remplacement ou l'abrogation sont envisagés, doivent figurer dans la phrase liminaire de la disposition qui envisage de les modifier, remplacer ou abroger, avec la mention de la date de leurs éventuelles modifications en vigueur [8].

L'ensemble de l'avant-projet sera revu en conséquence.

2. Dans les dispositions modificatives qui concernent le Code de l'eau, il n'y a pas lieu d'utiliser les mots « du présent code » ni « du Code de l'eau » [9].

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT — Pierre LIÉNARDY

8 Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

9 Voir notamment les articles 4, 64 et 65 de l'avant-projet.